



CANADA

TREATY SERIES 2016/8 RECUEIL DES TRAITÉS

HONG KONG / INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the Promotion and Protection of Investments

Done at Toronto on 10 February 2016

In Force: 6 September 2016

HONG KONG / PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine concernant la promotion et la protection des investissements

Fait à Toronto le 10 février 2016

En vigueur : le 6 septembre 2016

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2016

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2016-8/PDF
ISBN: 978-0-660-06254-9

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2016

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2016-8/PDF
ISBN: 978-0-660-06254-9



CANADA

TREATY SERIES 2016/8 RECUEIL DES TRAITÉS

HONG KONG / INVESTMENT PROTECTION

Agreement between the Government of Canada and the Government of the Hong Kong Special Administrative Region of the People's Republic of China for the Promotion and Protection of Investments

Done at Toronto on 10 February 2016

In Force: 6 September 2016

HONG KONG / PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Région Administrative Spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine concernant la promotion et la protection des investissements

Fait à Toronto le 10 février 2016

En vigueur : le 6 septembre 2016

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE HONG KONG SPECIAL ADMINISTRATIVE
REGION OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION
OF INVESTMENTS**

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE
SPÉCIALE DE HONG KONG DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS

INDEX

Section A – Definitions

ARTICLE 1: Definitions

Section B – Substantive Obligations

ARTICLE 2: Scope

ARTICLE 3: Promotion of Investment

ARTICLE 4: Non-discriminatory Treatment as Compared with a Party's Own Investors

ARTICLE 5: Non-discriminatory Treatment as Compared with a Non-Party's Investors

ARTICLE 6: Minimum Standard of Treatment

ARTICLE 7: Compensation for Losses

ARTICLE 8: Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel

ARTICLE 9: Performance Requirements

ARTICLE 10: Expropriation

ARTICLE 11: Transfers

ARTICLE 12: Transparency

ARTICLE 13: Subrogation

ARTICLE 14: Taxation Measures

ARTICLE 15: Health, Safety and Environmental Measures

ARTICLE 16: Reservations and Exceptions

ARTICLE 17: General Exceptions

ARTICLE 18: Denial of Benefits

INDEX

Section A – Définitions

ARTICLE PREMIER : Définitions

Section B – Obligations de fond

ARTICLE 2 : Champ d'application

ARTICLE 3 : Promotion des investissements

ARTICLE 4 : Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie

ARTICLE 5 : Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie

ARTICLE 6 : Norme minimale de traitement

ARTICLE 7 : Indemnisation des pertes

ARTICLE 8 : Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

ARTICLE 9 : Prescriptions de résultats

ARTICLE 10 : Expropriation

ARTICLE 11 : Transferts

ARTICLE 12 : Transparence

ARTICLE 13 : Subrogation

ARTICLE 14 : Mesures fiscales

ARTICLE 15 : Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

ARTICLE 16 : Réserves et exceptions

ARTICLE 17 : Exceptions générales

ARTICLE 18 : Refus d'accorder des avantages

Section C – Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party

- ARTICLE 19:** Purpose
- ARTICLE 20:** Claim by an Investor or a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise
- ARTICLE 21:** Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration
- ARTICLE 22:** Special Rules regarding Financial Services
- ARTICLE 23:** Submission of a Claim to Arbitration
- ARTICLE 24:** Consent to Arbitration
- ARTICLE 25:** Arbitrators
- ARTICLE 26:** Consolidation
- ARTICLE 27:** Documents to, and Participation of, the Non-Respondent Party
- ARTICLE 28:** Place of Arbitration
- ARTICLE 29:** Transparency of Proceedings
- ARTICLE 30:** Governing Law
- ARTICLE 31:** Expert Reports
- ARTICLE 32:** Interim Measures of Protection and Final Award
- ARTICLE 33:** Finality and Enforcement of an Award
- ARTICLE 34:** Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

Section D – Settlement of Disputes between the Parties

- ARTICLE 35:** Settlement of Disputes between the Parties

Section E – Final Provisions

- ARTICLE 36:** Consultations and other Actions
- ARTICLE 37:** Exclusions
- ARTICLE 38:** Application and Entry into Force

Section C – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte

ARTICLE 19 : Objet

ARTICLE 20 : Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise

ARTICLE 21 : Conditions préalables au dépôt d'une plainte

ARTICLE 22 : Règles particulières concernant les services financiers

ARTICLE 23 : Dépôt d'une plainte

ARTICLE 24 : Consentement à l'arbitrage

ARTICLE 25 : Arbitres

ARTICLE 26 : Jonction de plaintes

ARTICLE 27 : Accès des Parties aux documents et aux audiences

ARTICLE 28 : Lieu de l'arbitrage

ARTICLE 29 : Transparence de la procédure

ARTICLE 30 : Droit applicable

ARTICLE 31 : Rapports d'experts

ARTICLE 32 : Mesures provisoires de protection et sentence définitive

ARTICLE 33 : Caractère définitif et exécution de la sentence

ARTICLE 34 : Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie

Section D – Règlement des différends entre les Parties

ARTICLE 35 : Règlement des différends entre les Parties

Section E – Dispositions finales

ARTICLE 36 : Consultations et autres mesures

ARTICLE 37: Exclusions

ARTICLE 38 : Application et entrée en vigueur

ANNEXES

ANNEX I: Expropriation

ANNEX II: Reservations for Future Measures

- Schedule of Canada
- Schedule of the Hong Kong Special Administrative Region

ANNEX III: Exceptions from Non-discriminatory Treatment as Compared with a Non-Party's Investors

ANNEX IV: Exclusions from Dispute Settlement

ANNEXES

ANNEXE I: Expropriation

ANNEXE II: Réserves aux mesures ultérieures

- Liste du Canada
- Liste de la Région administrative spéciale de Hong Kong

ANNEXE III: Exceptions au traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie.

ANNEXE IV: Exclusion du règlement des différends

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE HONG KONG SPECIAL ADMINISTRATIVE
REGION OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA
FOR THE PROMOTION AND PROTECTION
OF INVESTMENTS

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE HONG KONG SPECIAL ADMINISTRATIVE REGION OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA (the "Parties"), the latter Party having been duly authorized to conclude this Agreement by the Central People's Government of the People's Republic of China,

RECOGNIZING that the promotion and the protection of investments of investors of one Party in the area of the other Party are conducive to the stimulation of mutually beneficial business activities and to the development of economic cooperation between them,

RECOGNIZING the need to promote investments based on the principles of sustainable development,

HAVE AGREED as follows:

Section A – Definitions

ARTICLE 1

Definitions

For the purpose of this Agreement:

"area" means:

- (a) in respect of the Hong Kong Special Administrative Region, the Hong Kong Special Administrative Region as delineated by the Order of State Council of the People's Republic of China No. 221, which includes Hong Kong Island, Kowloon and the New Territories;

**ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE
SPÉCIALE DE HONG KONG DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
CONCERNANT LA PROMOTION ET LA PROTECTION
DES INVESTISSEMENTS**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉGION
ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG KONG DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE CHINE** (les « Parties »), cette dernière Partie ayant été dûment autorisée à conclure le présent accord par le gouvernement populaire central de la République populaire de Chine,

RECONNAISSANT que la promotion et la protection des investissements effectués par les investisseurs d'une Partie dans la zone de l'autre Partie sont propres à stimuler des activités économiques mutuellement avantageuses et à favoriser le développement de la coopération économique entre elles,

RECONNAISSANT la nécessité de promouvoir les investissements sur le fondement des principes du développement durable,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Section A – Définitions

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Accord :

« **Accord sur l'OMC** » s'entend de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, fait à Marrakech le 15 avril 1994;

« **Accord sur les ADPIC** » s'entend de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, contenu à l'Annexe 1C de l'Accord sur l'OMC;

(b) in respect of Canada:

- (i) the land territory, internal waters and territorial sea, including the air space above these areas, over which Canada exercises sovereignty;
- (ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its law, pursuant to Part V of the United Nations Convention on the Law of the Sea, done at Montego Bay on 10 December 1982 (UNCLOS); and
- (iii) the continental shelf of Canada, as determined by its law, pursuant to Part VI of UNCLOS;

“competition authority” means:

- (a) for Canada, the Commissioner of Competition or a successor to be notified to the Hong Kong Special Administrative Region in writing; and
- (b) for the Hong Kong Special Administrative Region, the Competition Commission established under the Competition Ordinance (Cap. 619) or a successor to be notified to Canada in writing;

“confidential information” means confidential business information or information that is privileged or otherwise protected from disclosure under the law of a Party;

“covered investment” means, with respect to a Party, an investment in its area that is owned or controlled, directly or indirectly, by an investor of the other Party, and exists on the date of entry into force of this Agreement or is made or acquired thereafter;

“disputing party” means either the respondent Party or the investor that has made a claim under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party);

“enterprise” means an entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, whether privately owned or governmentally owned, including a corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association and a branch of any such entity;

“existing” means in effect on the date of entry into force of this Agreement;

“financial institution” means a financial intermediary or other enterprise that is authorized to provide financial service and regulated or supervised as a financial institution under the law of the Party in whose area it is located;

“financial service” has the same meaning as in subparagraph 5(a) of the Annex on Financial Services of the *General Agreement on Trade in Services*, contained in Annex 1B to the WTO Agreement;

“freely convertible currency” means a currency free of all currency exchange controls and widely traded in international foreign exchange markets;

“Government” means:

- (a) for Canada, the federal government; and

« autorité compétente en matière de concurrence » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du commissaire de la concurrence ou de son successeur dont notification est faite par écrit à la Région administrative spéciale de Hong Kong;
- b) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, de la Commission de la concurrence établie en vertu de l'ordonnance relative à la concurrence (chap. 619) ou de son successeur dont notification est faite par écrit au Canada;

« bénéfices en nature » s'entend des bénéfices ayant la forme d'un article ou d'une marchandise, par exemple de biens ou de produits naturels, par opposition à l'argent;

« Convention de New York » s'entend de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958;

« convention fiscale » s'entend d'une convention visant à éviter les doubles impositions, ou de tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale;

« CPA » s'entend de la Cour permanente d'arbitrage créée par les *Conventions pour le règlement pacifique des conflits internationaux*, faites à La Haye le 29 juillet 1899 et le 18 octobre 1907;

« droits de propriété intellectuelle » s'entend du droit d'auteur et des droits connexes, des droits relatifs aux marques de commerce, aux indications géographiques, aux dessins industriels, aux brevets, aux schémas de configuration de circuits intégrés, à la protection des renseignements non divulgués et aux obtentions végétales;

« entreprise » s'entend de toute entité constituée ou organisée selon le droit applicable à des fins lucratives ou non, appartenant à des intérêts privés ou publics, y compris d'une société, d'une fiducie, d'une société de personnes, d'une entreprise individuelle, d'une coentreprise ou autre association, ainsi que de toute succursale d'une telle entité;

« entreprise gouvernementale » s'entend d'une entreprise détenue ou contrôlée, directement ou indirectement, par un gouvernement ou, le cas échéant, un gouvernement infranational;

« existant » s'entend du fait d'être en application à la date d'entrée en vigueur du présent accord;

« gouvernement » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du gouvernement fédéral;
- b) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, du gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong;

« gouvernement infranational » s'entend, dans le cas du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou d'une administration locale;

« institution financière » s'entend d'un intermédiaire financier ou autre entreprise qui est autorisé à fournir un service financier et qui est réglementé ou supervisé à titre d'institution financière en vertu du droit de la Partie dans la zone de laquelle il est situé;

- (b) for the Hong Kong Special Administrative Region, the government of the Hong Kong Special Administrative Region;

“Government enterprise” means an enterprise that is owned or controlled, directly or indirectly, by a government or, if applicable, a sub-national government;

“information protected under its competition laws” means:

- (a) for Canada, information within the scope of Section 29 of the Competition Act, R.S.C., 1985, c. C-34, or a successor provision; and
- (b) for the Hong Kong Special Administrative Region, information protected under the Competition Ordinance (Cap. 619);

“intellectual property rights” means copyright and related rights, trademark rights, rights in geographical indications, rights in industrial designs, patent rights, rights in layout designs of integrated circuits, rights in relation to protection of undisclosed information, and plant breeders' rights;

“investment” means:

- (a) an enterprise;
- (b) a share, stock or other form of equity participation in an enterprise;
- (c) a bond, debenture or other debt instrument of an enterprise;
- (d) a loan to an enterprise;
- (e) notwithstanding subparagraphs (c) and (d) above, a loan to or debt security issued by a financial institution is an investment only where the loan or debt security is treated as regulatory capital by the Party in whose area the financial institution is located;
- (f) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in income or profits of the enterprise;
- (g) an interest in an enterprise that entitles the owner to share in the assets of that enterprise on dissolution;
- (h) an interest arising from the commitment of capital or other resources in the area of a Party to economic activity in that area, such as under:
 - (i) a contract involving the presence of an investor's property in the area of the Party, including a turnkey or construction contract, or a concession, or
 - (ii) a contract where remuneration depends substantially on the production, revenues or profits of an enterprise;

« **investissement** » s'entend :

- a) d'une entreprise;
- b) d'une action ou d'un autre type de participation au capital social d'une entreprise;
- c) d'une obligation, d'une débenture ou d'un autre titre de créance d'une entreprise;
- d) d'un prêt à une entreprise;
- e) nonobstant les sous-paragraphes c) et d) ci-dessus, un prêt ou un titre de créance consenti par une institution financière est un investissement uniquement s'il est considéré comme capital réglementaire par la Partie dans la zone de laquelle l'institution financière est située;
- f) d'un droit de participation aux revenus ou aux bénéfices d'une entreprise;
- g) d'un droit de participation au partage d'actifs d'une entreprise en cas de dissolution;
- h) d'un actif lié à une activité économique exercée dans la zone d'une Partie et financée par des capitaux ou autres ressources engagés dans cette zone, par exemple au titre :
 - i) d'un contrat qui suppose la présence de biens de l'investisseur dans la zone de la Partie, y compris d'un contrat clé en main, d'un contrat de construction ou d'une concession,
 - ii) d'un contrat dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;
- i) de droits de propriété intellectuelle; et
- j) de tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, et de tout droit de propriété connexe acquis ou utilisé dans le but de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;

mais « **investissement** » ne s'entend pas :

- k) d'une créance découlant uniquement :
 - i) soit d'un contrat commercial en vue de la vente d'un produit ou d'un service par une personne dans la zone d'une Partie à une entreprise dans la zone de l'autre Partie;
 - ii) soit de l'octroi de crédits dans le cadre d'une opération commerciale, tel le financement commercial; ou

- (i) intellectual property rights; and
- (j) any other tangible or intangible, moveable or immovable, property and related property rights acquired in the expectation of or used for the purpose of economic benefit or other business purpose;

but “**investment**” does not mean:

- (k) a claim to money that arises solely from:
 - (i) a commercial contract for the sale of a good or service by a person in the area of a Party to an enterprise in the area of the other Party, or
 - (ii) the extension of credit in connection with a commercial transaction, such as trade financing; or
- (l) any other claim to money,

that does not involve the kinds of interests set out in subparagraphs (a) to (j).

For greater clarity, any alteration of the form in which an asset is invested shall not affect its character as an investment.

“**investor of a Party**” means a Party, or a person or a Government enterprise of such Party, that seeks to make, is making or has made an investment. For greater certainty, it is understood that an investor “seeks to make an investment” only when the investor has taken concrete steps necessary to make the said investment;

“**measure**” includes a law, regulation, procedure, requirement or practice;

“**natural person**” means:

- (a) for Canada, a citizen or permanent resident of Canada; and
- (b) for the Hong Kong Special Administrative Region, a permanent resident of the Hong Kong Special Administrative Region;

A natural person that is both a permanent resident of the Hong Kong Special Administrative Region and a citizen or permanent resident of Canada shall be deemed to be exclusively a natural person of the Party with which he or she has a predominant link, taking into account factors including, but not limited to, the individual’s permanent home, centre of vital interests (i.e. where the individual’s personal and economic relations are closer), and habitual abode.

“**New York Convention**” means the United Nations *Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, done at New York on 10 June 1958;

“**PCA**” means the Permanent Court of Arbitration established by the *Conventions for the Pacific Settlement of International Disputes*, done at The Hague on 29 July 1899 and 18 October 1907;

- l) de toute autre créance relative à des sommes d'argent,
lorsqu'elle ne se rapporte pas aux catégories d'avoirs visés aux sous-paragraphe a) à j).

Il est entendu qu'une modification de la forme dans laquelle un actif est investi n'entraîne pas la perte de son statut d'investissement.

« **investissement visé** » s'entend, à l'égard d'une Partie, d'un investissement dans la zone de cette dernière qui est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur de l'autre Partie, et qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou qui est fait ou acquis après cette date;

« **investisseur d'une Partie** » s'entend d'une Partie, ou d'une personne ou d'une entreprise gouvernementale d'une Partie, qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement. Il est entendu qu'un investisseur "cherche à effectuer un investissement" seulement lorsqu'il a pris des mesures concrètes requises pour réaliser l'investissement;

« **mesure** » comprend toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique;

« **monnaie librement convertible** » s'entend d'une monnaie non assujettie à des contrôles des changes et largement échangée sur les marchés des changes mondiaux;

« **partie au différend** » s'entend de la Partie visée par la plainte ou de l'investisseur qui dépose une plainte en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);

« **Partie visée par la plainte** » s'entend de la Partie contre laquelle une plainte est déposée en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte);

« **personne** » s'entend d'une personne physique ou d'une entreprise;

« **personne physique** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, d'un citoyen ou d'un résident permanent du Canada;
- b) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, d'un résident permanent de la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Une personne physique qui a à la fois le statut de résident permanent de la Région administrative spéciale de Hong Kong et celui de citoyen ou de résident permanent du Canada est réputée être exclusivement une personne physique de la Partie avec laquelle elle a un lien dominant, compte tenu de critères tels que, entre autres, son foyer d'habitation permanent, le centre de ses intérêts vitaux (c.-à-d. le lieu avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits) et son lieu de séjour habituel;

« **Règlement d'arbitrage de la CNUDCI** » s'entend du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international;

« **renseignements confidentiels** » s'entend des renseignements commerciaux confidentiels ou des renseignements privilégiés ou protégés d'une autre manière contre la divulgation en vertu du droit d'une Partie;

“person” means a natural person or an enterprise;

“respondent Party” means a Party against which a claim is made under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party);

“returns-in-kind” means returns in the form of an article or commodity, for example in goods or in natural produce, as opposed to money;

“sub-national government” means, for Canada, a provincial, territorial or local government;

“tax convention” means a convention for the avoidance of double taxation or other international taxation agreement or arrangement;

“Tribunal” means an arbitration tribunal constituted under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) or Article 26 (Consolidation);

“TRIPS Agreement” means the *Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights*, contained in Annex 1C of the WTO Agreement;

“UNCITRAL Arbitration Rules” means the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law; and

“WTO Agreement” means the *Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization*, done at Marrakesh on 15 April 1994.

Section B – Substantive Obligations

ARTICLE 2

Scope

1. This Agreement shall apply to measures adopted or maintained by a Party relating to:
 - (a) an investor of the other Party; and
 - (b) a covered investment.

« renseignements protégés par sa législation sur la concurrence » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, des renseignements visés par l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, ou par toute disposition le remplaçant;
- b) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, des renseignements visés par l'Ordonnance relative à la concurrence (chap. 619);

« service financier » a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe 5a) de l'Annexe sur les services financiers de l'*Accord général sur le commerce des services*, contenu à l'Annexe 1B de l'Accord sur l'OMC;

« tribunal » s'entend d'un tribunal arbitral constitué en application de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) ou de l'article 26 (Jonction de plaintes); et

« zone » s'entend :

- a) dans le cas de la Région administrative spéciale de Hong Kong, de la Région administrative spéciale de Hong Kong telle qu'elle est définie dans l'ordonnance du Conseil d'État de la République populaire de Chine n° 221, laquelle comprend l'île de Hong Kong, Kowloon et les Nouveaux Territoires;
- b) dans le cas du Canada :
 - i) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale, y compris de l'espace aérien adjacent, sur lesquels le Canada exerce sa souveraineté;
 - ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM); et
 - iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit, en conformité avec la Partie VI de la CNUDM.

Section B – Obligations de fond

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement :

- a) à un investisseur de l'autre Partie; et
- b) à un investissement visé.

2. The obligations in Section B (Substantive Obligations) apply to a person of a Party when it exercises a regulatory, administrative or other governmental authority delegated to it by that Party.

ARTICLE 3

Promotion of Investment

Each Party shall encourage the creation of favourable conditions for investment in its area by investors of the other Party and shall admit those investments in accordance with its laws, regulations, and rules.

ARTICLE 4

Non-discriminatory Treatment as Compared with a Party's Own Investors

1. Each Party shall accord to an investor of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to its own investors with respect to the expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its area.
2. Each Party shall accord to a covered investment treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of its own investors with respect to the expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its area.
3. For greater certainty, the treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of the Party of which it forms a part.
4. The concept of "expansion" in this Article applies only with respect to sectors not subject to a prior approval process or admission requirements under the relevant sectorial guidelines and applicable laws, regulations and rules in force at the time of expansion. The expansion may be subject to prescribed formalities and other information requirements.

ARTICLE 5

Non-discriminatory Treatment as Compared with a Non-Party's Investors

1. Each Party shall accord to an investor of the other Party treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its area.

2. Les obligations prévues à la section B (Obligations de fond) s'appliquent à toute personne d'une Partie qui exerce un pouvoir réglementaire, administratif ou toute autre prérogative de puissance publique qui lui est délégué par cette Partie.

ARTICLE 3

Promotion des investissements

Chacune des Parties encourage la création de conditions favorables permettant aux investisseurs de l'autre Partie de faire des investissements dans sa zone, et admet ces investissements conformément à ses lois, règlements et règles.

ARTICLE 4

Traitements non discriminatoires par rapport aux investisseurs d'une Partie

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres investisseurs en ce qui concerne l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements dans sa zone.

2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements de ses propres investisseurs en ce qui concerne l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements dans sa zone.

3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de cette Partie et à leurs investissements.

4. Le concept d'« expansion » visé au présent article ne s'applique qu'aux secteurs qui ne sont pas assujettis à un processus d'approbation préalable ou à des conditions d'admission en vertu des directives sectorielles pertinentes et des lois, règlements et règles applicables en vigueur au moment de l'expansion. L'expansion peut être assujettie à des formalités prescrites et à d'autres exigences en matière d'information.

ARTICLE 5

Traitements non discriminatoires par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie

1. Chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs de toute tierce Partie en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements dans sa zone.

2. Each Party shall accord to a covered investment treatment no less favourable than that it accords, in like circumstances, to investments of investors of a non-Party with respect to the establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation and sale or other disposition of an investment in its area.
3. For greater certainty, the treatment accorded by a Party under paragraphs 1 and 2 means, with respect to a sub-national government, treatment accorded, in like circumstances, by that sub-national government to investors, and to investments of investors, of a non-Party.
4. For greater certainty, the treatment referred to in paragraphs 1 and 2 does not encompass the dispute resolution mechanisms, such as those in Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party), in other international investment or trade agreements.

ARTICLE 6

Minimum Standard of Treatment

1. Each Party shall accord to a covered investment treatment in accordance with the customary international law minimum standard of treatment of aliens, including fair and equitable treatment and full protection and security.
2. The concepts of "fair and equitable treatment" and "full protection and security" in paragraph 1 do not require treatment in addition to or beyond that which is required by the customary international law minimum standard of treatment of aliens.
3. A breach of another provision of this Agreement, or of a separate international agreement, does not establish that there has been a breach of this Article.

ARTICLE 7

Compensation for Losses

Notwithstanding Article 16(5)(b) (Reservations and Exceptions), each Party shall accord to an investor of the other Party, and to a covered investment, non-discriminatory treatment with respect to measures it adopts or maintains relating to compensation for losses incurred by investments in its area as a result of war or other armed conflict, revolution, revolt, insurrection, riot, civil strife, a state of national emergency or a natural disaster. Any resulting monetary compensation shall be made in a freely convertible currency.

2. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des circonstances similaires, aux investissements des investisseurs de toute tierce Partie en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation et la vente ou autre aliénation des investissements dans sa zone.

3. Il est entendu que le traitement accordé par une Partie en application des paragraphes 1 et 2 s'entend, en ce qui concerne un gouvernement infranational, du traitement que ce gouvernement infranational accorde, dans des circonstances similaires, aux investisseurs d'une tierce Partie et à leurs investissements.

4. Il est entendu que le traitement mentionné aux paragraphes 1 et 2 n'englobe pas les mécanismes de règlement des différends tels que ceux prévus à la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte), dans d'autres accords internationaux sur l'investissement ou d'autres accords commerciaux.

ARTICLE 6

Norme minimale de traitement

1. Chacune des Parties accorde aux investissements visés un traitement conforme à la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier, y compris un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et sécurité intégrales.

2. Les concepts de « traitement juste et équitable » et de « protection et sécurité intégrales » visés au paragraphe 1 n'exigent pas un traitement supplémentaire ou supérieur à celui prescrit par la norme minimale de traitement des étrangers en droit international coutumier.

3. La violation d'une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu violation du présent article.

ARTICLE 7

Indemnisation des pertes

Nonobstant le sous-paragraphe 5b) de l'article 16 (Réserves et exceptions), chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie et aux investissements visés un traitement non discriminatoire quant aux mesures qu'elle adopte ou maintient relativement aux indemnisations pour les pertes subies par des investissements dans sa zone par suite d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un soulèvement, d'une insurrection, d'une émeute, de troubles civils, d'une situation d'urgence nationale ou d'une catastrophe naturelle. Toute indemnité financière en résultant est payable dans une monnaie librement convertible.

ARTICLE 8

Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel

1. A Party may not require that an enterprise of that Party that is a covered investment appoint to a senior management position an individual of any particular nationality.
2. A Party may require that a majority of the board of directors, or a committee thereof, of an enterprise of that Party that is a covered investment be of a particular nationality or resident in the area of the Party, provided that the requirement does not materially impair the ability of the investor to exercise control over its investment.
3. Each Party shall, subject to its relevant laws and regulations, grant temporary entry and stay to natural persons employed by an investor of the other Party who seek to render managerial or executive services, or services that require specialized knowledge, to an investment of that investor in the area of the Party.

ARTICLE 9

Performance Requirements

1. A Party may not impose or enforce the following requirements, or enforce a commitment or undertaking, in connection with the establishment, acquisition, expansion, management, conduct or operation of a covered investment in its area:
 - (a) to export a given level or percentage of a good or service;
 - (b) to achieve a given level or percentage of domestic content;
 - (c) to purchase, use or accord a preference to a good produced or service provided in its area, or to purchase a good or service from a person in its area;
 - (d) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment;
 - (e) to restrict sales of a good or service in its area that the investment produces or provides by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings;
 - (f) to transfer technology, a production process or other proprietary knowledge to a person in its area; or
 - (g) to supply exclusively from the area of the Party a good that the investment produces or a service it provides to a specific regional market or to the world market.

ARTICLE 8

Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

1. Une Partie ne peut exiger qu'une de ses entreprises qui est un investissement visé nomme des personnes d'une nationalité déterminée aux postes de dirigeants.
2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration, d'une entreprise de cette Partie qui est un investissement visé soient d'une nationalité déterminée ou résident dans la zone de cette Partie, à condition que cette exigence n'entrave pas de façon importante la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.
3. Sous réserve de ses lois et règlements applicables, chacune des Parties accorde l'autorisation d'entrée et de séjour temporaire aux personnes physiques engagées par un investisseur de l'autre Partie qui se proposent de fournir des services comme dirigeants, cadres ou experts à un investissement de cet investisseur dans la zone de cette Partie.

ARTICLE 9

Prescriptions de résultats

1. Aucune Partie ne peut imposer ou appliquer les prescriptions suivantes, ni faire exécuter des engagements en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation, dans la zone de cette Partie, d'un investissement visé :
 - a) exporter une quantité ou un pourcentage donné d'un produit ou d'un service;
 - b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de teneur nationale;
 - c) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit dans sa zone ou un service qui y est fourni, ou acheter un produit ou un service à une personne dans sa zone;
 - d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;
 - e) restreindre, dans sa zone, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises;
 - f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne dans sa zone;
 - g) fournir en exclusivité à partir de sa zone à un marché régional donné ou au marché mondial un produit que l'investissement permet de produire ou un service qu'il permet de fournir.

2. A measure that requires an investment to use a technology to meet generally applicable health, safety or environmental requirements is not inconsistent with subparagraph 1(f).
3. A Party may not condition the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with a covered investment in its area, on compliance with the following requirements:
 - (a) to achieve a given level or percentage of domestic content;
 - (b) to purchase, use or accord a preference to a good produced in its area, or to purchase a good from a producer in its area;
 - (c) to relate the volume or value of imports to the volume or value of exports or to the amount of foreign exchange inflows associated with that investment; or
 - (d) to restrict sales of a good or service in its area that the investment produces or provides by relating those sales to the volume or value of its exports or foreign exchange earnings.
4. (a) Paragraph 3 does not prevent a Party from conditioning the receipt or continued receipt of an advantage, in connection with a covered investment, on compliance with a requirement to locate production, provide a service, train or employ workers, construct or expand particular facilities, or carry out research and development, in its area.
(b) Subparagraph 1(f) does not apply if the requirement is imposed or the commitment or undertaking is enforced by a court, administrative tribunal or competition authority to remedy an alleged violation of the Party's competition law.
5. Paragraphs 1 and 3 only apply to requirements set out in those paragraphs.
6. The provisions of:
 - (a) subparagraphs 1(a), (b) and (c), and 3(a) and (b), do not apply to a qualification requirement for a good or service with respect to export promotion and foreign aid programs;
 - (b) subparagraphs 1(b), (c), (f) and (g), and 3(a) and (b), do not apply to procurement by a Party or a Government enterprise; and
 - (c) subparagraphs 3(a) and (b) do not apply to a requirement imposed by an importing Party relating to the content of a good necessary to qualify for a preferential tariff or preferential quota.

2. Une mesure qui prescrit à un investissement d'utiliser une technologie conforme à des exigences d'application générale en matière de santé, de sécurité ou d'environnement n'est pas incompatible avec le sous-paragraphe 1f).
3. Aucune Partie ne peut subordonner l'octroi ou le maintien d'un avantage lié à un investissement visé dans sa zone à l'observation de l'une ou l'autre des prescriptions suivantes :
- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de contenu national;
 - b) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit dans sa zone, ou acheter un produit à un producteur dans sa zone;
 - c) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;
 - d) restreindre, dans sa zone, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises.
4. a) Le paragraphe 3 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage lié à un investissement visé au respect de l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement dans sa zone.
- b) Le sous-paragraphe 1f) ne s'applique pas lorsque la prescription est imposée ou que l'engagement est mis à exécution par un tribunal administratif ou judiciaire ou par une autorité compétente en matière de concurrence pour corriger une violation alléguée du droit de la concurrence de la Partie.
5. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent uniquement aux prescriptions qui y sont énoncées.
6. Les dispositions :
- a) des sous-paragraphes 1a), b) et c) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions relatives à l'admissibilité d'un produit ou d'un service aux programmes de promotion des exportations et aux programmes d'aide à l'étranger;
 - b) des sous-paragraphes 1b), c), f) et g) et 3a) et b) ne s'appliquent pas aux achats effectués par une Partie ou une entreprise gouvernementale;
 - c) des sous-paragraphes 3a) et b) ne s'appliquent pas aux prescriptions imposées par une Partie importatrice relativement à la teneur que doit avoir un produit pour être admissible à un tarif préférentiel ou à un contingent préférentiel.

ARTICLE 10

Expropriation

1. A Party may not expropriate a covered investment either directly or indirectly through measures having an effect equivalent to expropriation, except for a public purpose, in accordance with due process of law, in a non-discriminatory manner and on payment of compensation in accordance with paragraphs 2 and 3. For greater certainty, this paragraph shall be interpreted in accordance with Annex I.

2. The compensation referred to in paragraph 1 must be equivalent to the real value of the expropriated investment immediately before the expropriation took place ("date of expropriation"), and must not reflect a change in value occurring because the intended expropriation had become known earlier. Valuation criteria must include going concern value, asset value including the declared tax value of tangible property, and other criteria, as appropriate, to determine the real value.

3. Compensation shall be paid without delay and shall be fully realizable and freely transferable. Compensation shall be paid in a freely convertible currency and shall include interest at a commercially reasonable rate for that currency accrued from the date of expropriation until the date of payment.

4. The affected investor shall have a right under the law of the expropriating Party to prompt review of its case and of the valuation of its investment by a judicial or other independent authority of that Party in accordance with the principles set out in this Article.

5. This Article does not apply to the issuance of a compulsory licence granted in relation to intellectual property rights, or to the revocation, limitation or creation of an intellectual property right, to the extent that the issuance, revocation, limitation or creation is consistent with the WTO Agreement.

ARTICLE 11

Transfers

1. Each Party shall permit all transfers relating to a covered investment to be made freely, and without delay, into and out of its area. Those transfers include:

- (a) contributions to capital;
- (b) profits, dividends, interest, capital gains, royalty payments, management fees, technical assistance and other fees, returns-in-kind and other amounts derived from the covered investment;
- (c) proceeds from the sale of all or part of the covered investment or from the partial or complete liquidation of the covered investment;

ARTICLE 10

Expropriation

1. Aucune Partie ne peut exproprier un investissement visé, directement ou indirectement au moyen de mesures ayant un effet équivalent à celui d'une expropriation, si ce n'est dans l'intérêt public, dans le respect du principe de l'application régulière de la loi, de façon non discriminatoire et moyennant le versement d'une indemnité conformément aux paragraphes 2 et 3. Il est entendu que le présent paragraphe doit être interprété conformément à l'annexe I.

2. L'indemnité mentionnée au paragraphe 1 est équivalente à la valeur réelle de l'investissement exproprié immédiatement avant son expropriation (« date d'expropriation »), et elle ne tient compte d'aucun changement de valeur dû au fait que l'expropriation prévue était connue d'avance. Les critères d'évaluation comprennent la valeur d'exploitation, la valeur de l'actif, y compris la valeur fiscale déclarée des biens corporels, et tout autre critère pertinent permettant de déterminer la valeur réelle.

3. L'indemnité est versée promptement, elle est pleinement réalisable et librement transférable. L'indemnité est versée dans une monnaie librement convertible et inclut les intérêts calculés à un taux commercial raisonnable pour cette monnaie, accumulés entre la date d'expropriation et la date du versement de l'indemnité.

4. L'investisseur concerné a le droit, conformément au droit de la Partie qui procède à l'expropriation, à une prompte révision de son dossier et de l'évaluation de son investissement par une autorité judiciaire ou autre autorité indépendante de cette Partie selon les principes énoncés dans le présent article.

5. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires touchant aux droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, restriction ou création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que cette concession, révocation, restriction ou création soit conforme à l'Accord sur l'OMC.

ARTICLE 11

Transferts

1. Chacune des Parties permet que tous les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués librement et sans délai vers sa zone et à partir de celle-ci. Ces transferts comprennent :

- a) les contributions aux capitaux;
- b) les bénéfices, les dividendes, les intérêts, les gains en capital, les paiements de redevances, les frais de gestion, d'assistance technique et autres, les bénéfices en nature ainsi que toute autre somme provenant de l'investissement visé;
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;

- (d) payments made under a contract entered into by the investor or the covered investment, including payments made pursuant to a loan agreement;
- (e) payments made under Articles 7 (Compensation for Losses) and 10 (Expropriation); and
- (f) payments arising under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party).

2. Each Party shall permit transfers relating to a covered investment to be made in the convertible currency in which the capital was originally invested, or in another freely convertible currency agreed to by the investor and the Party concerned. Unless otherwise agreed by the investor, transfers shall be made at the market rate of exchange in effect on the date of transfer.

3. Notwithstanding paragraphs 1 and 2, a Party may prevent or delay a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its law relating to:

- (a) bankruptcy, insolvency or the protection of the rights of a creditor;
- (b) issuing, trading or dealing in securities;
- (c) a criminal or penal offence;
- (d) financial reporting or record keeping of transfers when necessary to assist law enforcement or financial regulatory authorities; or
- (e) ensuring compliance with an order or judgment in judicial or administrative proceedings.

4. A Party may not require one of its investors to transfer, or penalize one of its investors for failing to transfer, the income, earnings, profits or other amounts derived from, or attributable to, an investment in the area of the other Party.

5. Paragraph 4 does not prevent a Party from imposing a measure through the equitable, non-discriminatory and good faith application of its law relating to the matters in subparagraphs 3(a) through 3(e).

6. Notwithstanding paragraphs 1, 2 and 4, and without limiting the applicability of paragraph 5, a Party may prevent or limit transfers by a financial institution to, or for the benefit of, an affiliate of or person related to that institution, through the equitable, non-discriminatory and good faith application of a measure relating to maintenance of the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions.

7. Notwithstanding paragraph 1, a Party may restrict transfers of returns-in-kind in circumstances where it could otherwise restrict those transfers under the WTO Agreement and as set out in paragraph 3.

- d) les paiements faits en application d'un contrat passé par l'investisseur ou l'investissement visé, y compris les paiements effectués en vertu d'une convention de prêt;
- e) les paiements faits en application des articles 7 (Indemnisation des pertes) et 10 (Expropriation);
- f) les paiements relevant de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte).

2. Chacune des Parties permet que les transferts relatifs à un investissement visé soient effectués dans la monnaie convertible utilisée à l'origine pour l'investissement du capital ou dans une autre monnaie librement convertible dont l'investisseur et la Partie concernée conviennent. À moins d'entente contraire avec l'investisseur, les transferts sont effectués au taux de change du marché applicable à la date du transfert.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, une Partie peut empêcher ou retarder un transfert par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit concernant :

- a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers;
- b) l'émission, le négoce ou le commerce de valeurs mobilières;
- c) les infractions criminelles ou pénales;
- d) l'information financière ou la tenue des comptes relatifs aux transferts, lorsqu'elles sont nécessaires pour aider les autorités chargées de l'application des lois ou de la réglementation financière;
- e) l'exécution d'ordonnances ou de jugements rendus dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

4. Aucune Partie ne peut obliger l'un de ses investisseurs à procéder au transfert des revenus, gains, bénéfices ou autres sommes provenant d'un investissement effectué dans la zone de l'autre Partie ou attribuables à un tel investissement, ni le pénaliser pour avoir omis de procéder à un tel transfert.

5. Le paragraphe 4 n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'imposer une mesure par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de son droit concernant les domaines visés aux sous-paragraphe 3a) à e).

6. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 4, et sans préjudice de l'application du paragraphe 5, une Partie peut empêcher ou restreindre les transferts effectués par une institution financière à une filiale de cette institution, ou à une personne liée à cette institution, ou au profit de ces dernières, au moyen de l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi d'une mesure relative au maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières.

7. Nonobstant le paragraphe 1, une Partie peut imposer des restrictions sur les transferts des bénéfices en nature dans des circonstances où elle pourrait par ailleurs restreindre ces transferts en vertu de l'Accord sur l'OMC et conformément au paragraphe 3.

ARTICLE 12

Transparency

1. Each Party shall ensure that its laws, regulations, procedures, and administrative rulings of general application respecting a matter covered by this Agreement are promptly published or otherwise made available to interested persons and the other Party.
2. To the extent possible, each Party shall:
 - (a) publish in advance any measure referred to in paragraph 1 that it proposes to adopt; and
 - (b) provide interested persons and the other Party a reasonable opportunity to comment on that proposed measure.
3. Upon request by a Party, the other Party shall provide information on a measure that may have an impact on a covered investment.

ARTICLE 13

Subrogation

1. If a Party or an agency of a Party makes a payment to one of its investors under a guarantee or a contract of insurance it has entered into in respect of an investment, the other Party shall recognize the validity of the subrogation in favour of the first-mentioned Party or agency to a right or title held by the investor.
2. A Party or an agency of a Party, that is subrogated to a right of an investor in accordance with paragraph 1, is entitled to the same rights as those of the investor regarding the investment. Those rights may be exercised by the Party or an agency of the Party or by the investor if the Party or its agency so authorizes.

ARTICLE 14

Taxation Measures

1. Except as set out in this Article, this Agreement does not apply to a taxation measure.
2. This Agreement does not affect the rights and obligations of a Party under a tax convention. In the event of inconsistency between this Agreement and a tax convention, that convention prevails to the extent of the inconsistency.
3. This Agreement does not require a Party to furnish or allow access to information, which if disclosed, would be contrary to the Party's law protecting information concerning the taxation affairs of a taxpayer.

ARTICLE 12

Transparence

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant une question visée par le présent accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles aux personnes intéressées et à l'autre Partie.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :
 - a) publie à l'avance toute mesure visée au paragraphe 1 qu'elle envisage d'adopter; et
 - b) accorde aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des commentaires au sujet de la mesure envisagée.
3. Chacune des Parties fournit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des renseignements sur toute mesure susceptible d'avoir une incidence sur un investissement visé.

ARTICLE 13

Subrogation

1. Si une Partie ou l'un de ses organismes verse un paiement à un investisseur de cette Partie au titre d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation dans les droits ou titres de l'investisseur au profit de la première Partie ou de l'organisme concerné.
2. La Partie ou l'organisme qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 jouit des mêmes droits que cet investisseur à l'égard de l'investissement. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie ou l'organisme subrogé, ou par l'investisseur si cette Partie ou cet organisme l'y autorise.

ARTICLE 14

Mesures fiscales

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.
2. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations des Parties découlant d'une convention fiscale. Les dispositions d'une telle convention l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent accord, dans la mesure de l'incompatibilité.
3. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer ou à rendre accessibles des renseignements dont la divulgation enfreindrait son droit en matière de protection des informations relatives à la situation fiscale d'un contribuable.

4. Provided that the conditions in paragraph 5 are met:
 - (a) a claim by an investor that a taxation measure of a Party is in breach of an agreement between a Government authority of that Party and the investor concerning an investment shall be considered a claim for breach of this Agreement; and
 - (b) Article 10 (Expropriation) applies to taxation measures.
5. An investor may not make a claim under paragraph 4 unless:
 - (a) the investor provides a copy of the notice of claim to the taxation authorities of the Parties; and
 - (b) six months after receiving notification of the claim by the investor, the taxation authorities of the Parties fail to reach a joint determination that, in the case of subparagraph 4(a), the measure does not contravene that agreement, or in the case of subparagraph 4(b), the measure is not an expropriation.
6. If, in connection with a claim by an investor of a Party or a dispute between the Parties, an issue arises as to whether a measure of a Party is a taxation measure, a Party may refer the issue to the taxation authorities of the Parties. A joint determination of the taxation authorities shall bind a Tribunal formed pursuant to Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) or an arbitral panel formed pursuant to Section D (Settlement of Disputes between the Parties). A Tribunal or arbitral panel seized of a claim or a dispute in which the issue arises may not proceed until it receives the joint determination of the taxation authorities. If the taxation authorities have not determined the issue within six months from the date of the referral, the Tribunal or arbitral panel shall decide the issue.
7. Each Party shall notify the other Party in writing of the identity and contact information of the taxation authorities referred to in this Article.

ARTICLE 15

Health, Safety and Environmental Measures

The Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by relaxing their health, safety or environmental measures. Accordingly, a Party should not waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, those measures to encourage the establishment, acquisition, expansion or retention in its area of an investment of an investor. If a Party considers that the other Party has offered such an encouragement, it may request consultations with the other Party and the two Parties shall consult with a view to avoiding the encouragement.

4. Si les conditions énoncées au paragraphe 5 sont réunies :
 - a) d'une part, toute plainte d'un investisseur alléguant qu'une mesure fiscale d'une Partie contrevient à une convention intervenue entre une autorité gouvernementale de cette Partie et l'investisseur en question relativement à un investissement est considérée comme une plainte alléguant une violation du présent accord;
 - b) d'autre part, l'article 10 (Expropriation) s'applique aux mesures fiscales.
5. Un investisseur ne peut déposer une plainte en vertu du paragraphe 4 que si :
 - a) d'une part, il a transmis une copie de l'avis de plainte aux autorités fiscales des Parties;
 - b) d'autre part, les autorités fiscales des Parties ne sont pas parvenues, six mois après avoir reçu l'avis de plainte de l'investisseur, à la conclusion commune voulant que, dans le cas du sous-paragraphe 4a), la mesure ne contrevienne pas à une telle convention, ou que, dans le cas du sous-paragraphe 4b), la mesure en cause ne constitue pas une expropriation.
6. Lorsqu'une plainte d'un investisseur d'une Partie ou un différend entre les Parties soulève la question de savoir si une mesure donnée d'une Partie constitue une mesure fiscale, chacune des Parties peut soumettre cette question aux autorités fiscales des Parties. La détermination commune des autorités fiscales lie le tribunal constitué en application de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou le groupe spécial arbitral constitué en application de la section D (Règlement des différends entre les Parties). Le tribunal ou le groupe spécial arbitral qui est saisi d'une plainte ou d'un différend qui soulève une telle question ne peut poursuivre ses travaux tant qu'il n'a pas reçu la détermination commune des autorités fiscales. Si les autorités fiscales n'ont pas tranché la question dans les six mois suivant la date à laquelle elle leur a été soumise, le tribunal ou le groupe spécial arbitral tranche lui-même la question.
7. Chacune des Parties communique à l'autre Partie, par écrit, l'identité et les coordonnées des autorités fiscales mentionnées au présent article.

ARTICLE 15

Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant leurs mesures qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. En conséquence, aucune des Parties ne devrait renoncer ou déroger de quelque autre manière, ni offrir de renoncer ou de déroger de quelque autre manière, à de telles mesures afin d'encourager l'établissement, l'acquisition, l'expansion ou le maintien dans sa zone d'un investissement d'un investisseur. Si une Partie estime que l'autre Partie a offert un tel encouragement, elle peut demander la tenue de consultations avec cette autre Partie, et les deux Parties se consultent en vue d'empêcher l'encouragement.

ARTICLE 16

Reservations and Exceptions

1. Articles 4 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Party's Own Investors), 5 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Non-Party's Investors), 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements) shall not apply to:

- (a) (i) any existing non-conforming measure maintained in the area of a Party;
 - (ii) any measure maintained or adopted after the date of entry into force of this Agreement that, at the time of sale or other disposition of a government's equity interests in, or the assets of, an existing Government enterprise or an existing governmental entity:
 - prohibits or imposes limitations on the ownership or control of equity interests or assets, or
 - imposes nationality requirements relating to senior management or members of the board of directors;
 - (b) the continuation or prompt renewal of any non-conforming measure referred to in subparagraph (a); or
 - (c) an amendment to any non-conforming measure referred to in subparagraph (a) to the extent that the amendment does not decrease the conformity of the measure, as it existed immediately before the amendment, with Articles 4 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Party's Own Investors), 5 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Non-Party's Investors), 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements).
2. Articles 4 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Party's Own Investors), 5 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Non-Party's Investors), 8 (Senior Management, Board of Directors and Entry of Personnel) and 9 (Performance Requirements) shall not apply to any measure that a Party adopts or maintains with respect to sectors, subsectors or activities, as set out in its schedule to Annex II.
3. Article 5 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Non-Party's Investors) shall not apply to treatment accorded by a Party pursuant to agreements or arrangements set out in Annex III.

ARTICLE 16

Réserves et exceptions

1. Les articles 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie), 5 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas à ce qui suit :

- a) i) toute mesure existante non conforme qui est maintenue dans la zone d'une Partie;
- ii) toute mesure maintenue ou adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord qui, au moment de la vente ou autre aliénation de titres de participation détenus par un gouvernement dans une entreprise gouvernementale ou une entité publique existante, ou d'actifs d'une telle entreprise ou entité publique :
 - qui impose des interdictions ou des restrictions en matière de propriété ou de contrôle des titres de participation ou des actifs, ou
 - qui impose des conditions relatives à la nationalité des dirigeants ou des membres du conseil d'administration;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a);
- c) à la modification de toute mesure non conforme visée au sous-paragraphe a), dans la mesure où la modification ne diminue pas la conformité de la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, aux articles 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie), 5 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats).

2. Les articles 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie), 5 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) et 9 (Prescriptions de résultats) ne s'appliquent pas aux mesures qu'une Partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs, sous-secteurs ou activités, tel qu'énoncé dans sa liste figurant à l'annexe II.

3. L'article 5 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord ou arrangement visé à l'annexe III.

4. In respect of intellectual property rights, a Party may derogate from Articles 4 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Party's Own Investors), 5 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Non-Party's Investors) and 9(1)(f) (Performance Requirements) in a manner that is consistent with:

- (a) the TRIPS Agreement;
- (b) an amendment to the TRIPS Agreement in force for both Parties; and
- (c) a waiver to the TRIPS Agreement granted pursuant to Article IX of the WTO Agreement.

5. Articles 4 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Party's Own Investors), 5 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Non-Party's Investors) and 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) shall not apply to:

- (a) procurement by a Party or a Government enterprise; or
- (b) a subsidy or grant provided by a Party or a Government enterprise, including a government-supported loan, a guarantee or insurance.

ARTICLE 17

General Exceptions

1. Provided that such measures are not applied in an arbitrary or unjustifiable manner, or do not constitute a disguised restriction on international trade or investment, nothing in this Agreement shall be construed to prevent a Party from adopting or maintaining measures, including environmental measures:

- (a) necessary to ensure compliance with laws and regulations that are not inconsistent with the provisions of this Agreement;
- (b) necessary to protect human, animal or plant life or health; or
- (c) relating to the conservation of living or non-living exhaustible natural resources if such measures are made effective in conjunction with restrictions on domestic production or consumption.

2. This Agreement does not prevent a Party from adopting or maintaining measures for prudential reasons, such as:

- (a) protecting investors, depositors, financial market participants, policy-holders, policy-claimants, or persons to whom a fiduciary duty is owed by a financial institution;

4. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, une Partie peut déroger aux articles 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie) et 5 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie) ainsi qu'au sous-paragraphe 1f) de l'article 9 (Prescriptions de résultats) d'une manière conforme :

- a) à l'Accord sur les ADPIC;
- b) à un amendement à l'Accord sur les ADPIC en vigueur pour les deux Parties;
- c) à une dérogation à l'Accord sur les ADPIC accordée en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC.

5. Les articles 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie), 5 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie) et 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ne s'appliquent pas :

- a) aux achats effectués par une Partie ou par une entreprise gouvernementale;
- b) aux subventions ou dons accordés par une Partie ou par une entreprise gouvernementale, y compris aux prêts, garanties et assurances bénéficiant d'un soutien du gouvernement.

ARTICLE 17

Exceptions générales

1. Pourvu que ces mesures ne soient pas appliquées de façon arbitraire ou injustifiée, ou qu'elles ne constituent pas une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement internationaux, le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir, y compris à l'égard de l'environnement, des mesures qui, selon le cas :

- a) sont nécessaires pour assurer l'observation des lois et règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord;
- b) sont nécessaires à la protection de la santé ou de la vie des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) se rapportent à la conservation des ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions sur la production ou la consommation nationales.

2. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie d'adopter ou de maintenir des mesures pour des raisons prudentielles, telles que :

- a) la protection des investisseurs, des déposants, des participants au marché financier, des titulaires de police d'assurance, des auteurs de réclamations ou des personnes envers lesquelles une institution financière a une obligation fiduciaire;

- (b) maintaining the safety, soundness, integrity or financial responsibility of financial institutions; and
- (c) ensuring the integrity and stability of a Party's financial system.

Where such measures do not conform with the provisions of this Agreement, they shall not be used as a means of avoiding the Party's obligations under such provisions.

3. This Agreement does not apply to non-discriminatory measures of general application taken by a central bank or monetary authority in pursuit of monetary and related credit or exchange rate policies. This paragraph shall not affect a Party's obligations under Article 9 (Performance Requirements) or Article 11 (Transfers).

4. This Agreement does not:

- (a) require a Party to furnish or allow access to information if that Party determines that the disclosure of this information would be contrary to its essential security interests;
- (b) prevent a Party from taking an action that it considers necessary to protect its essential security interests:
 - (i) relating to the traffic in arms, ammunition and implements of war and to such traffic and transactions in other goods, materials, services and technology undertaken directly or indirectly for the purpose of supplying a military or other security establishment,
 - (ii) taken in time of war or other emergency in international relations,
 - (iii) relating to the implementation of policies or international agreements respecting the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices; or
- (c) prevent a Party from taking any action pursuant to the obligations applicable to it under the *United Nations Charter* for the maintenance of international peace and security.

5. This Agreement does not require a Party to furnish or allow access to information which if disclosed would impede law enforcement or would be contrary to any of its laws, including the Party's law protecting the deliberative and policy-making processes of the executive branch of government at the cabinet or executive council level, personal privacy, the confidentiality of the financial affairs and accounts of individual customers of financial institutions or confidential information concerning particular investors or investments, the disclosure of which would prejudice legitimate commercial interests of particular investors.

- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières;
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie.

Dans le cas où les mesures précitées ne sont pas conformes aux dispositions du présent accord, une Partie ne peut s'en servir pour se soustraire à ses obligations au titre de ces dispositions.

3. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une banque centrale ou une autorité monétaire pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire et des politiques de crédit ou de taux de change connexes. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier les obligations d'une Partie au titre des articles 9 (Prescriptions de résultats) ou 11 (Transferts).

4. Le présent accord n'a pas pour effet :

- a) d'obliger une Partie à communiquer des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire à ses intérêts essentiels de sécurité, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;
- b) d'empêcher une Partie de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts essentiels de sécurité, qui, selon le cas :
 - i) se rapportent au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et au trafic et au commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) sont prises en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) se rapportent à la mise en œuvre de politiques ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou
- c) d'empêcher une Partie de prendre toute mesure en application des obligations de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombent en vertu de la *Charte des Nations Unies*.

5. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer des renseignements, ou à permettre l'accès à des renseignements, dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à sa législation, y compris à son droit protégeant les processus délibératif et décisionnel du pouvoir exécutif à l'échelon du Cabinet ou du Conseil exécutif, la vie privée, la confidentialité des affaires financières et des comptes de clients individuels d'institutions financières, ou les renseignements confidentiels concernant certains investisseurs ou investissements, dont la divulgation porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'investisseurs particuliers.

6. In the course of a dispute settlement procedure under this Agreement:

- (a) a Party is not required to furnish or allow access to information protected under its competition law;
- (b) a competition authority of a Party is not required to furnish or allow access to information that is privileged or otherwise protected from disclosure.

7. This Agreement does not apply to a measure adopted or maintained by a Party with respect to a person engaged in a cultural industry. "Person engaged in a cultural industry" means a person engaged in the following activities:

- (a) the publication, distribution or sale of books, magazines, periodicals or newspapers in print or machine-readable form, except when printing or typesetting any of the foregoing is the only activity;
- (b) the production, distribution, sale or exhibition of film or video recordings;
- (c) the production, distribution, sale or exhibition of audio or video music recordings;
- (d) the publication, distribution or sale of music in print or machine-readable form; or
- (e) radiocommunications in which the transmissions are intended for direct reception by the general public, and all radio, television or cable broadcasting undertakings and all satellite programming and broadcast network services.

8. If a right or obligation in this Agreement duplicates one under the WTO Agreement, the Parties agree that a measure adopted by a Party in conformity with a waiver decision granted by the WTO pursuant to Article IX of the WTO Agreement is deemed to be also in conformity with this Agreement. Such conforming measure of either Party may not give rise to a claim by an investor of one Party against the other under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party).

6. Dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée en vertu du présent accord :

- a) une Partie n'est pas tenue de communiquer des renseignements protégés par sa législation sur la concurrence, ou de permettre l'accès à de tels renseignements;
- b) une autorité compétente en matière de concurrence d'une Partie n'est pas tenue de communiquer des renseignements privilégiés ou protégés d'une autre manière contre la divulgation, ou de permettre l'accès à de tels renseignements.

7. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie à l'égard des personnes menant des activités dans l'industrie culturelle. L'expression « personne menant des activités dans l'industrie culturelle » s'entend d'une personne qui se livre à l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou lisible par machine, à l'exclusion de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;
- d) l'édition, la distribution ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou lisible par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que toute activité de radiodiffusion, de télédiffusion ou de câblodistribution et tout service des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

8. Il est entendu que si un droit ou une obligation énoncé au présent accord est également prévu par l'Accord sur l'OMC, toute mesure adoptée par l'une ou l'autre des Parties au titre d'une dérogation accordée par l'OMC en vertu de l'article IX de l'Accord sur l'OMC est réputée être également conforme au présent accord. La mesure en question ne peut donner lieu à une plainte d'un investisseur d'une Partie contre l'autre Partie au titre de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte).

ARTICLE 18

Denial of Benefits

A Party may, at any time including after the institution of arbitration proceedings in accordance with Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party), deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Party that is an enterprise of that Party and to investments of that investor if:

- (a) investors of a non-Party own or control the enterprise and the denying Party adopts or maintains measures with respect to the non-Party:
 - (i) that prohibit transactions with the enterprise, or
 - (ii) that would be violated or circumvented if the benefits of this Agreement were accorded to the enterprise or to its covered investments; or
- (b) investors of a non-Party or of the denying Party own or control the enterprise and the enterprise has no substantial business activities in the area of the Party under whose law it is constituted or organized.

Section C – Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party

ARTICLE 19

Purpose

Without prejudice to the rights and obligations of the Parties under Section D (Settlement of Disputes between the Parties), this Section establishes a mechanism for the settlement of disputes between an investor and the host Party.

ARTICLE 18

Refus d'accorder des avantages

Une Partie peut, à tout moment y compris après l'introduction d'une procédure d'arbitrage en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte), refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie qui est une entreprise de cette autre Partie et aux investissements de cet investisseur dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) les investisseurs d'une tierce Partie ont la propriété ou le contrôle de l'entreprise et la Partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient à l'égard de cette tierce Partie des mesures qui, selon le cas :
 - i) interdisent toute transaction avec l'entreprise,
 - ii) seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent accord étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements visés;
- b) les investisseurs d'une tierce Partie ou de la Partie qui refuse d'accorder les avantages ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise, et celle-ci ne mène aucune activité commerciale importante dans la zone de la Partie où elle est légalement constituée ou organisée.

Section C – Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte

ARTICLE 19

Objet

Sous réserve des droits et des obligations des Parties au titre de la section D (Règlement des différends entre les Parties), la présente section établit un mécanisme de règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte.

ARTICLE 20

Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise

1. An investor of a Party may submit to arbitration under this Section a claim that:
 - (a) the respondent Party has breached an obligation under Section B (Substantive Obligations), other than an obligation under Articles 8(3) (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), 12 (Transparency), 15 (Health, Safety and Environmental Measures); and
 - (b) the investor has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.
2. An investor of a Party, on behalf of an enterprise of the respondent Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, may submit to arbitration under this Section a claim that:
 - (a) the respondent Party has breached an obligation under Section B (Substantive Obligations), other than an obligation under Articles 8(3) (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel), 12 (Transparency), 15 (Health, Safety and Environmental Measures); and
 - (b) the enterprise has incurred loss or damage by reason of, or arising out of, that breach.

ARTICLE 21

Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration

1. The disputing parties shall hold consultations and attempt to settle a claim amicably before an investor may submit a claim to arbitration. Unless the disputing parties agree to a longer period, consultations shall be held within 60 days of the submission of the notice of intent to submit a claim to arbitration under subparagraph 2(c). The place of consultation would be Hong Kong, if the Hong Kong Special Administrative Region is the respondent Party, and Ottawa, if Canada is the respondent Party, unless the disputing parties otherwise agree.

ARTICLE 20

Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise

1. Un investisseur d'une Partie peut, en vertu de la présente section, soumettre à l'arbitrage une plainte alléguant que :

- a) d'une part, la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à la section B (Obligations de fond), autre qu'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), à l'article 12 (Transparence) ou à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement);
- b) d'autre part, l'investisseur a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

2. Un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise de la Partie visée par la plainte qui est une personne morale dont il a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte alléguant que :

- a) d'une part, la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à la section B (Obligations de fond), autre qu'une obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel), à l'article 12 (Transparence) ou à l'article 15 (Mesures relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement);
- b) d'autre part, l'entreprise a subi une perte ou un dommage en raison ou par suite de ce manquement.

ARTICLE 21

Conditions préalables au dépôt d'une plainte

1. Les parties au différend tiennent des consultations et tentent de conclure un règlement à l'amiable avant que l'investisseur ne puisse soumettre une plainte à l'arbitrage. À moins que les parties au différend ne conviennent d'un délai plus long, les consultations se tiennent dans les 60 jours suivant la transmission de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage conformément au sous-paragraphe 2c). Les consultations se tiennent à Hong Kong, si la Région administrative spéciale de Hong Kong est la Partie visée par la plainte, et à Ottawa, si le Canada est la Partie visée par la plainte, à moins que les parties au différend en conviennent autrement.

2. An investor may submit a claim to arbitration under Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise) only if:

- (a) the investor and, where a claim is made under Article 20(2) (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), the enterprise, consent to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement;
- (b) at least six months have elapsed since the events giving rise to the claim;
- (c) the investor has delivered to the respondent Party a written notice of its intent to submit a claim to arbitration at least 90 days prior to submitting the claim, which notice shall specify:
 - (i) the name and address of the investor and, where a claim is made under Article 20(2) (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), the name and address of the enterprise,
 - (ii) the provisions of this Agreement alleged to have been breached and any other relevant provisions,
 - (iii) the legal and the factual basis for the claim, including the measures at issue, and
 - (iv) the relief sought and the approximate amount of damages claimed;
- (d) the investor has delivered evidence establishing that it is an investor of the other Party with its notice of intent to submit a claim to arbitration under subparagraph 2(c);
- (e) in the case of a claim submitted under Article 20(1) (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise):
 - (i) not more than three years have elapsed from the date on which the investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the investor has incurred loss or damage thereby,
 - (ii) the investor waives its right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the law of a Party, or other dispute settlement procedures, including those under any agreement between a non-Party and the disputing Party, proceedings with respect to the measure of the respondent Party that is alleged to be a breach referred to in Article 20 (Claim by an Investor of a Party on its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise), and

2. Un investisseur peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'investisseur et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), l'entreprise consentent à l'arbitrage conformément à la procédure prévue dans le présent accord;
- b) au moins six mois se sont écoulés depuis les événements qui ont donné lieu à la plainte;
- c) l'investisseur a transmis à la Partie visée par la plainte, au moins 90 jours avant le dépôt de celle-ci, une notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage, laquelle notification contient les informations suivantes :
 - i) le nom et l'adresse de l'investisseur et, dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), le nom et l'adresse de l'entreprise,
 - ii) les dispositions du présent accord dont le manquement est allégué et toute autre disposition pertinente,
 - iii) le fondement juridique et factuel de la plainte, y compris les mesures contestées,
 - iv) la réparation demandée et le montant approximatif des dommages-intérêts réclamés;
- d) la notification de l'intention de l'investisseur de soumettre une plainte à l'arbitrage dont il est question au sous-paragraphe 2c) est accompagnée d'une preuve établissant qu'il est un investisseur de l'autre Partie;
- e) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 1 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
 - i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et du fait que l'investisseur a subi une perte ou un dommage en raison de ce manquement,
 - ii) l'investisseur renonce à son droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, y compris dans le cadre de tout accord entre une tierce Partie et la Partie au différend, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise),

- (iii) if the claim is for loss or damage to an interest in an enterprise of the respondent Party that is a juridical person that the investor owns or controls directly or indirectly, the enterprise waives the right referred to under subparagraph (ii);
- (f) in the case of a claim submitted under Article 20(2) (Claim by an Investor of a Party on its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise):
 - (i) not more than three years have elapsed from the date on which the enterprise first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge that the enterprise has incurred loss or damage thereby, and
 - (ii) both the investor and the enterprise waive their right to initiate or continue before an administrative tribunal or court under the law of a Party, or other dispute settlement procedures, including those under any agreement between a non-Party and the disputing Party, proceedings with respect to the measure of the respondent Party that is alleged to be a breach referred to in Article 20 (Claim by an Investor of a Party on its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise).

3. Subparagraphs 2(e)(ii), (iii) and 2(f)(ii) do not apply to proceedings before a judicial or administrative tribunal or court under the law of the respondent Party for injunctive, declaratory or other extraordinary relief, not involving the payment of damages.

4. The disputing investor or the enterprise shall deliver the consent and waiver required under paragraph 2 to the respondent Party and the investor shall include them in the submission of a claim to arbitration. A waiver from the enterprise under subparagraphs 2(e)(iii) or 2(f)(ii) is not required if the respondent Party has deprived the investor of control of the enterprise.

ARTICLE 22

Special Rules Regarding Financial Services

1. With respect to:
 - (a) financial institutions of a Party; and
 - (b) investors of a Party, and investments of those investors, in financial institutions in the respondent Party's area, this Section applies only in respect of claims that the respondent Party has breached an obligation under Article 10 (Expropriation), 11 (Transfers) or 18 (Denial of Benefits).

- iii) si la plainte porte sur une perte ou un dommage causé à des intérêts dans une entreprise de la Partie visée par la plainte qui est une personne morale dont l'investisseur a la propriété ou le contrôle direct ou indirect, l'entreprise renonce au droit mentionné à l'alinéa ii);
- f) dans le cas d'une plainte déposée en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise), les conditions qui suivent sont réunies :
 - i) il ne s'est pas écoulé plus de trois ans depuis la date à laquelle l'entreprise a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, du manquement allégué et du fait que l'entreprise a subi une perte ou un dommage en raison de ce manquement,
 - ii) l'investisseur et l'entreprise renoncent tous deux à leur droit d'engager ou de poursuivre, devant un tribunal administratif ou judiciaire relevant du droit d'une Partie ou devant une autre instance de règlement des différends, y compris dans le cadre de tout accord entre une tierce Partie et la Partie au différend, des procédures se rapportant à la mesure de la Partie visée par la plainte dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise).

3. Les alinéas 2e)(ii) et (iii) et l'alinéa 2f)(ii) ne s'appliquent pas aux procédures d'injonction, aux procédures déclaratoires ou aux autres recours extraordinaires ne donnant pas lieu au paiement de dommages-intérêts qui sont engagés devant un tribunal judiciaire ou administratif relevant du droit de la Partie visée par la plainte.

4. L'investisseur ou l'entreprise qui est partie au différend transmet le consentement et la renonciation requis en vertu du paragraphe 2 à la Partie visée par la plainte, et l'investisseur les joint à la plainte au moment de soumettre celle-ci à l'arbitrage. La renonciation de l'entreprise dont il est question à l'alinéa 2e)(iii) ou 2f)(ii) n'est pas requise si la Partie visée par la plainte a privé l'investisseur du contrôle de cette entreprise.

ARTICLE 22

Règles particulières concernant les services financiers

1. S'agissant :
 - a) des institutions financières d'une Partie;
 - b) des investisseurs d'une Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées dans la zone de la Partie visée par la plainte, la présente section s'applique uniquement aux plaintes alléguant que la Partie visée par la plainte a manqué à une obligation prévue à l'article 10 (Expropriation), à l'article 11 (Transferts) ou à l'article 18 (Refus d'accorder des avantages).

2. Where an investor or respondent Party claims that a dispute involves measures adopted or maintained by the respondent Party relating to financial institutions of the other Party or investors of the other Party and their investments in financial institutions in the respondent Party's area, or where the respondent Party invokes Articles 11(6) (Transfers), 17(2) or 17(3) (General Exceptions), the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in Article 25(2) (Arbitrators), have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions.

3. Where an investor submits a claim to arbitration under this Section, and the respondent Party invokes Article 11(6) (Transfers), 17(2) or 17(3) (General Exceptions), at the request of that Party, the Tribunal shall request a report in writing from the Parties on the issue of whether and to what extent the invoked paragraph is a valid defence to the claim of the investor. The Tribunal may not proceed pending receipt of a report under this Article.

4. Where the Tribunal requests a report under paragraph 3, the Parties shall prepare a written report. If the Parties cannot agree, they shall submit the issue to an arbitral panel constituted in accordance with Section D (Settlement of Disputes between the Parties) that shall prepare the written report. The report shall be transmitted to the Tribunal and be binding on it.

5. The Tribunal may decide the matter where, within 70 days of the referral by the Tribunal, no request for the constitution of an arbitral panel pursuant to paragraph 4 has been made and no report has been received by the Tribunal.

ARTICLE 23

Submission of a Claim to Arbitration

1. An investor that meets the conditions precedent in Article 21 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration) may submit a claim to arbitration under the UNCITRAL Arbitration Rules.

2. Except to the extent modified by this Agreement, the arbitration is governed by the arbitration rules applicable under paragraph 1 that are in effect on the date that the claim is submitted to arbitration under this Section.

3. The Parties may adopt supplemental rules of procedure that complement the arbitration rules applicable under paragraph 1 and these rules apply to the arbitration. The Parties shall promptly publish the supplemental rules of procedure that they adopt or otherwise make them available to interested persons.

4. A claim is submitted to arbitration under this Section when the notice of arbitration under Article 3 of the UNCITRAL Arbitration Rules is received by the respondent Party.

2. Lorsqu'un investisseur ou la Partie visée par la plainte allègue qu'un différend concerne des mesures adoptées ou maintenues par la Partie visée par la plainte à l'égard des institutions financières de l'autre Partie ou à l'égard des investisseurs de l'autre Partie et de leurs investissements dans des institutions financières situées dans la zone de la Partie visée par la plainte, ou lorsque la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 2 de l'article 25 (Arbitres), posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou des pratiques se rapportant aux services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

3. Lorsque la Partie visée par la plainte invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales) pour répondre à une plainte qu'un investisseur a soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section, et que cette Partie en fait la demande, le tribunal demande aux Parties de préparer un rapport écrit sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, le paragraphe invoqué constitue un moyen de défense opposable à la plainte de l'investisseur. Les travaux du tribunal ne peuvent pas se poursuivre tant que celui-ci n'a pas reçu le rapport visé au présent article.

4. Les Parties préparent un rapport écrit pour donner suite à la demande du tribunal visée au paragraphe 3. Si elles ne s'entendent pas, elles soumettent la question à un groupe spécial arbitral constitué en application de la section D (Règlement des différends entre les Parties), qui prépare le rapport écrit. Le rapport est transmis au tribunal et lie ce dernier.

5. Lorsqu'aucune demande de constitution d'un groupe spécial arbitral n'est faite conformément au paragraphe 4 dans les 70 jours qui suivent la demande du tribunal et que celui-ci n'a reçu aucun rapport, il peut trancher lui-même la question.

ARTICLE 23

Dépôt d'une plainte

1. L'investisseur qui remplit les conditions préalables de l'article 21 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

2. L'arbitrage est régi par les règlements d'arbitrage applicables conformément au paragraphe 1, tels qu'ils sont en vigueur à la date du dépôt de la plainte en vertu de la présente section, sous réserve des modifications prévues par le présent accord.

3. Les Parties peuvent adopter des règles de procédure supplémentaires qui complètent les règlements d'arbitrage visés au paragraphe 1 et qui s'appliquent à l'arbitrage. Les Parties publient rapidement les règles de procédure supplémentaires ainsi adoptées, ou les rendent accessibles aux personnes intéressées.

4. Une plainte est soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section au moment où la notification d'arbitrage prévue à l'article 3 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI est reçue par la Partie visée par la plainte.

5. Each Party shall notify the other Party in writing of the place of delivery of notices and other documents.

6. If, following the submission of a claim to arbitration under this Section, the investor fails to take any steps in the proceeding during six consecutive months, and subject to both disputing parties agreeing otherwise, the investor shall be deemed to have withdrawn its claim and to have discontinued the proceedings. Thereupon, the claim of the investor shall be deemed not to have been filed under this Section and the authority of any tribunal constituted to hear that claim to have lapsed.

ARTICLE 24

Consent to Arbitration

1. Each Party consents to the submission of a claim to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement. Failure to meet a condition precedent listed in Article 21 (Conditions Precedent to Submission of a Claim to Arbitration) nullifies that consent.

2. The consent given in paragraph 1 and the submission by an investor of a claim to arbitration satisfies the requirement of Article II of the New York Convention for an agreement in writing.

ARTICLE 25

Arbitrators

1. Except in respect of a Tribunal constituted under Article 26 (Consolidation), and unless the disputing parties agree otherwise, the Tribunal shall be composed of three arbitrators. One arbitrator shall be appointed by each of the disputing parties and the third, who will be the presiding arbitrator, shall be appointed by agreement of the disputing parties.

2. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international investment or international trade rules, or the resolution of disputes arising under international investment or international trade agreements. Arbitrators shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party and the disputing investor.

3. If the disputing parties do not agree on the remuneration of the arbitrators before the Tribunal is constituted, reference should be made to the prevailing rate for arbitrators published by the International Centre for Settlement of Investment Disputes.

5. Les Parties se notifient, par écrit, les adresses auxquelles doivent être acheminés les avis et autres documents.

6. Si, après avoir soumis une plainte à l'arbitrage en vertu de la présente section, l'investisseur ne prend aucune autre disposition au cours d'une période ininterrompue de six mois, et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, l'investisseur est réputé avoir retiré sa plainte et s'être désisté. La plainte de l'investisseur est alors réputée n'avoir pas été déposée en vertu de la présente section, et l'autorité de tout tribunal constitué pour entendre cette plainte est réputée expirée.

ARTICLE 24

Consentement à l'arbitrage

1. Chacune des Parties consent à ce qu'une plainte soit soumise à l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans le présent accord. Le non-respect d'une condition préalable prévue à l'article 21 (Conditions préalables au dépôt d'une plainte) annule ce consentement.
2. Le consentement donné au paragraphe 1 et le dépôt d'une plainte par un investisseur satisfont à l'exigence d'une convention écrite aux termes de l'article II de la Convention de New York.

ARTICLE 25

Arbitres

1. Sauf pour un tribunal constitué en application de l'article 26 (Jonction de plaintes), et à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, le tribunal est composé de trois arbitres : un arbitre nommé par chacune des parties au différend et un troisième arbitre, qui est le président du tribunal, nommé conjointement par les parties au différend.
2. Les arbitres possèdent une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties et de l'investisseur partie au différend, ne reçoivent aucune instruction de ceux-ci et n'ont aucun lien avec eux.
3. À défaut d'entente entre les parties au différend sur la rémunération des arbitres avant la constitution du tribunal, il convient de se référer au taux de rémunération courant des arbitres publié par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

4. If a Tribunal, other than a Tribunal constituted under Article 26 (Consolidation), has not been constituted within 90 days from the date that a claim is submitted to arbitration, a disputing party may ask the Secretary-General of the PCA to appoint the arbitrator or arbitrators not yet appointed. The Secretary-General of the PCA shall make the appointment at his or her own discretion and, to the extent practicable, this appointment shall be made in consultation with the disputing parties. The Secretary-General of the PCA may not appoint as presiding arbitrator a natural person of a Party.

ARTICLE 26

Consolidation

1. A disputing party that seeks a consolidation order under this Article shall request that the Secretary-General of the PCA establish a Tribunal and shall specify in the request:

- (a) the name of the respondent Party or investors against which the order is sought;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds for the order sought.

2. The disputing party shall deliver a copy of the request to the respondent Party or investors against which the order is sought.

3. Within 60 days of receiving the request, the Secretary-General of the PCA shall establish a Tribunal composed of three arbitrators. The Secretary-General of the PCA shall appoint one member who is a natural person of the respondent Party, one member who is a natural person of the Party of the investors that submitted the claims, and a presiding arbitrator who is not a natural person of a Party.

4. A Tribunal constituted under this Article shall be constituted under the UNCITRAL Arbitration Rules and shall conduct its proceedings in accordance with those Rules, except as modified by this Agreement.

5. If a Tribunal constituted under this Article is satisfied that claims submitted to arbitration under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) have a question of law or fact in common, the Tribunal may, in the interest of fair and efficient resolution of the claims and after hearing the disputing parties, by order:

- (a) assume jurisdiction over, and hear and determine together, all or part of the claims; or
- (b) assume jurisdiction over, and hear and determine one or more of the claims, the determination of which it believes would assist in resolving the other claims.

4. Si aucun tribunal, autre qu'un tribunal constitué en application de l'article 26 (Jonction de plaintes), n'a été constitué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, une partie au différend peut demander au Secrétaire général de la CPA de nommer l'arbitre ou les arbitres non encore nommés. Le Secrétaire général de la CPA procède à cette nomination à sa discrétion et, dans la mesure du possible, en consultation avec les parties au différend. Le Secrétaire général de la CPA ne peut nommer comme président du tribunal une personne physique d'une Partie.

ARTICLE 26

Jonction de plaintes

1. La partie au différend qui sollicite une ordonnance de jonction en vertu du présent article demande au Secrétaire général de la CPA d'instituer un tribunal. Sa demande contient les renseignements suivants :

- a) le nom de la Partie visée par les plaintes ou des investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

2. La partie au différend transmet une copie de sa demande à la Partie visée par les plaintes ou aux investisseurs visés par l'ordonnance sollicitée.

3. Dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande, le Secrétaire général de la CPA institue un tribunal composé de trois arbitres. Le Secrétaire général de la CPA nomme un membre qui est une personne physique de la Partie visée par les plaintes, un membre qui est une personne physique de la Partie des investisseurs qui ont déposé les plaintes, et un président qui n'est pas une personne physique de l'une ou l'autre des Parties.

4. Le tribunal constitué en application du présent article est régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et il mène ses travaux conformément à ce règlement, sous réserve des modifications prévues au présent Accord.

5. S'il est convaincu que plusieurs plaintes soumises à l'arbitrage en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) portent sur une même question de droit ou de fait, le tribunal constitué en application du présent article peut, dans l'intérêt d'un règlement juste et efficace des plaintes et après audition des parties au différend, décider par ordonnance, selon le cas :

- a) de se saisir de l'ensemble ou d'une partie des plaintes et d'entendre et de juger simultanément celles-ci;
- b) de se saisir de la ou des plaintes dont le règlement faciliterait selon lui le règlement des autres, et d'entendre et de juger la ou les plaintes en question.

6. Where a Tribunal has been constituted under this Article, an investor that has submitted a claim to arbitration under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) and that has not been named in a request made under paragraph 1 may make a written request to the Tribunal that it be included in an order made under paragraph 5, and shall specify in the request:

- (a) the name and address of the investor;
- (b) the nature of the order sought; and
- (c) the grounds for the order is sought.

7. An investor referred to in paragraph 6 shall deliver a copy of its request to the disputing parties named in a request under paragraph 1.

8. A Tribunal constituted under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) does not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a Tribunal constituted under this Article has assumed jurisdiction.

9. On application of a disputing party, a Tribunal constituted under this Article, pending its decision under paragraph 5, may order that the proceedings of a Tribunal constituted under Article 23 (Submission of a Claim to Arbitration) be stayed unless the latter Tribunal has already adjourned its proceedings.

ARTICLE 27

Documents to, and Participation of, the Non-Respondent Party

1. The UNCITRAL Transparency Rules shall apply with respect to the participation of the non-respondent Party in arbitration proceedings under this Section except as modified by this Agreement.

2. The respondent Party shall deliver to the non-respondent Party a copy of the notice of intent to submit a claim to arbitration and other documents submitted along with such notice within 30 days of the date those documents have been delivered to the respondent Party. The non-respondent Party is entitled, upon request and at its cost, to receive from the respondent Party a copy of the evidence that has been tendered to the Tribunal, copies of pleadings filed in the arbitration, and the written argument of the disputing parties. The non-respondent Party receiving such information shall treat the information as if it were the respondent Party.

3. The non-respondent Party may make oral and written submissions to a Tribunal only on questions of interpretation of this Agreement and has the right to attend hearings held under this Section.

6. Lorsqu'un tribunal a été constitué en application du présent article, l'investisseur qui a soumis une plainte à l'arbitrage en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) et qui n'a pas été nommé dans une demande faite en vertu du paragraphe 1 peut présenter une demande écrite au tribunal pour être inclus dans l'ordonnance prononcée en vertu du paragraphe 5, en fournissant les renseignements suivants dans sa demande :

- a) son nom et son adresse;
- b) la nature de l'ordonnance sollicitée;
- c) les motifs pour lesquels l'ordonnance est sollicitée.

7. L'investisseur visé au paragraphe 6 transmet une copie de sa demande aux parties au différend nommées dans la demande mentionnée au paragraphe 1.

8. Un tribunal constitué en application de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) n'a pas compétence pour statuer sur une plainte ou sur une partie d'une plainte dont un tribunal constitué en application du présent article s'est saisi.

9. À la demande d'une partie au différend, le tribunal constitué en application du présent article peut, avant de rendre sa décision en vertu du paragraphe 5, ordonner qu'il soit sursis à une procédure engagée devant un tribunal constitué en application de l'article 23 (Dépôt d'une plainte), à moins que ce deuxième tribunal ait déjà ajourné cette procédure.

ARTICLE 27

Accès des Parties aux documents et aux audiences

1. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique à la participation de la Partie qui n'est pas visée par la plainte aux procédures d'arbitrage engagées en vertu de la présente section, sous réserve des modifications prévues par le présent accord.

2. La Partie visée par la plainte transmet à la Partie qui n'est pas visée par la plainte une copie de la notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage ainsi que des autres documents accompagnant cette notification dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle ces documents lui ont été transmis. La Partie qui n'est pas visée par la plainte a le droit de recevoir, à sa demande et à ses frais, de la Partie visée par la plainte, une copie de la preuve qui a été présentée au tribunal, une copie de tous les actes de procédure déposés dans le cadre de l'arbitrage ainsi que les exposés écrits des parties au différend. La Partie qui n'est pas visée par la plainte qui reçoit ces renseignements les traite comme si elle était la Partie visée par la plainte.

3. La Partie qui n'est pas visée par la plainte peut présenter au tribunal ses observations orales et écrites qui portent uniquement sur des questions d'interprétation du présent accord et elle a le droit d'assister aux audiences tenues en vertu de la présente section.

ARTICLE 28

Place of Arbitration

The disputing parties may agree on the place of arbitration under the arbitration rules applicable under Article 23(1) (Submission of a Claim to Arbitration) or 26(4) (Consolidation). If the disputing parties fail to agree, the Tribunal shall determine the place in accordance with the applicable arbitration rules, provided that the place shall be in the area of a Party or in the area of a non-Party that is a party to the New York Convention.

ARTICLE 29

Transparency of Proceedings

1. The UNCTRAL Transparency Rules shall apply in connection with proceedings under this Section except as modified by this Agreement.

2. Subject to Article 7 of the UNCITRAL Transparency Rules:

- (a) the notice of intent and the decision on arbitrator challenge shall be included in the list of documents referred to in Article 3(1) of the UNCITRAL Transparency Rules; and
- (b) exhibits shall be included in the list of documents referred to in Article 3(2) of the UNCITRAL Transparency Rules.

3. Notwithstanding Article 2 of the UNCITRAL Transparency Rules, prior to the constitution of the Tribunal, the respondent Party shall make publicly available in a timely manner relevant documents pursuant to paragraph 2, subject to the redaction of confidential information. Such documentation may be made publicly available by communication to the repository referred to in Article 8 of the UNCITRAL Transparency Rules.

4. A disputing party may disclose to other persons in connection with the arbitral proceedings, including witnesses and experts, such unredacted documents as it considers necessary in the course of proceedings under this Section. However, the disputing party shall ensure that those persons protect the confidential information in those documents as directed by the Tribunal.

5. A Party may share with government officials and sub-national government officials, if applicable, such unredacted documents as it considers necessary in the course of proceedings under this Section. However, such Party shall ensure that those persons protect the confidential information in those documents as directed by the Tribunal.

ARTICLE 28

Lieu de l'arbitrage

Les parties au différend peuvent convenir du lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) ou du paragraphe 4 de l'article 26 (Jonction de plaintes). Dans l'éventualité où les parties au différend ne s'entendraient pas, le tribunal détermine le lieu de l'arbitrage conformément aux règlements d'arbitrage applicables, pour autant que ce lieu soit situé dans la zone de l'une ou l'autre des Parties ou dans la zone d'une Partie tierce qui est partie à la Convention de New York.

ARTICLE 29

Transparence de la procédure

1. Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence s'applique aux procédures engagées en vertu de la présente section, sous réserve des modifications apportées par le présent accord.
2. Sous réserve de l'article 7 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence :
 - a) la notification d'intention et la décision relative à la récusation d'un arbitre sont jointes à la liste de documents dont il est question au paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence;
 - b) les pièces sont jointes à la liste de documents dont il est question au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.
3. Nonobstant l'article 2 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence, avant la constitution du tribunal, la Partie visée par la plainte met sans tarder à la disposition du public les documents pertinents conformément au paragraphe 2, dans une version expurgée des renseignements confidentiels. Ces documents peuvent être mis à la disposition du public par l'intermédiaire du dépositaire dont il est question à l'article 8 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence.
4. Chacune des parties au différend peut, dans le cadre de la procédure d'arbitrage, communiquer à des tiers, y compris des témoins et des experts, les documents non expurgés qu'elle estime nécessaires pendant le déroulement de la procédure engagée en vertu de la présente section. Cependant, elle doit faire en sorte que ces personnes protègent l'information confidentielle que contiennent ces documents selon les directives du tribunal.
5. Chacune des Parties peut communiquer à des fonctionnaires du gouvernement et du gouvernement infranational, s'il y a lieu, les documents non expurgés qu'elles estiment nécessaires pendant le déroulement de la procédure engagée en vertu de la présente section. Cependant, cette Partie doit faire en sorte que ces personnes protègent l'information confidentielle que contiennent ces documents selon les directives du tribunal.

6. To the extent that a Tribunal's confidentiality order designates information as confidential and a Party's law on access to information requires public access to that information, the Party's law on access to information shall prevail. However, a Party shall endeavour to apply its law on access to information so as to protect information designated confidential by the Tribunal.

ARTICLE 30

Governing Law

1. A Tribunal constituted under this Section shall decide the issues in dispute consistently with this Agreement and applicable rules of international law. A joint interpretation by the Parties of a provision of this Agreement shall bind a Tribunal constituted under this Section, and an award under this Section must be consistent with that interpretation.
2. On the request of a respondent Party that asserts as a defence that the measure alleged to be a breach is within the scope of a reservation or exception set out in Article 16(1) (Reservations and Exceptions), or Annex II or Annex III, the Tribunal shall request the joint interpretation of the Parties on the issue. Within 60 days of the delivery of the request, the Parties shall submit in writing their joint interpretation to the Tribunal. The joint interpretation is binding on the Tribunal. If the Parties fail to submit their joint interpretation within 60 days of the Tribunal's request, the Tribunal shall decide the issue.

ARTICLE 31

Expert Reports

1. Subject to paragraph 2, a Tribunal may appoint an expert to report to it in writing on a factual issue concerning environmental, health, safety or other scientific matter raised by a disputing party, subject to such terms and conditions as the disputing parties may decide.
2. The Tribunal may not appoint an expert under paragraph 1 if the disputing parties agree that the Tribunal may not do so.
3. Paragraph 1 does not affect the appointment of other kinds of experts where the appointment is authorized by the applicable arbitration rules.

6. Lorsqu'une ordonnance du tribunal désigne comme confidentiels des renseignements qui doivent être rendus accessibles au public en vertu du droit en matière d'accès à l'information d'une Partie, le droit qui prévoit l'accès du public à ces renseignements prévaut. Cependant, chacune des Parties s'efforce d'appliquer son droit en matière d'accès à l'information de façon à protéger les renseignements désignés comme confidentiels par le tribunal.

ARTICLE 30

Droit applicable

1. Le tribunal constitué en application de la présente section tranche les questions en litige conformément au présent accord et aux règles applicables du droit international. Une interprétation commune donnée par les Parties aux dispositions du présent accord lie le tribunal constitué en vertu de la présente section, et toute sentence rendue en application de la présente section doit être compatible avec cette interprétation.

2. À la demande de la Partie visée par la plainte qui soutient en défense que la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement relève des réserves ou exceptions visées au paragraphe 1 de l'article 16 (Réserves et exceptions) ou à l'annexe II ou III, le tribunal demande aux Parties de lui présenter une interprétation commune sur cette question. Les Parties présentent leur interprétation commune, par écrit, dans les 60 jours suivant la demande du tribunal. L'interprétation commune lie le tribunal. Si les Parties ne présentent aucune interprétation au tribunal dans le délai de 60 jours, celui-ci tranche lui-même la question.

ARTICLE 31

Rapports d'experts

1. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal peut nommer un expert chargé de lui présenter un rapport écrit sur tout élément factuel se rapportant à une question touchant à l'environnement, à la santé, à la sécurité ou à un autre domaine scientifique qui est soulevée par l'une des parties au différend, selon les modalités pouvant être arrêtées par ces dernières.

2. Le tribunal ne peut pas exercer le pouvoir de nomination que lui confère le paragraphe 1 si les parties au différend en conviennent ainsi.

3. Le paragraphe 1 n'a pas pour effet d'empêcher la nomination d'autres types d'experts lorsque les règlements d'arbitrage applicables le permettent.

ARTICLE 32

Interim Measures of Protection and Final Award

1. A Tribunal may order an interim measure of protection to preserve the rights of a disputing party or to ensure that the Tribunal's jurisdiction is made fully effective, including an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the Tribunal's jurisdiction. A Tribunal may not order attachment or enjoin the application of the measure alleged to constitute a breach referred to in Article 20 (Claim by an Investor of a Party on Its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise). For the purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.

2. Where a Tribunal makes a final award against the respondent Party, the Tribunal may award, separately or in combination, only:

- (a) monetary damages and any applicable interest; and
- (b) restitution of property, in which case the award shall provide that the respondent Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution.

The Tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules.

3. Subject to paragraph 2, where a claim is made under Article 20(2) (Claim by an Investor of a Party on its Own Behalf or on Behalf of an Enterprise):

- (a) an award of monetary damages and any applicable interest shall provide that the sum be paid to the enterprise;
- (b) an award of restitution of property shall provide that restitution be made to the enterprise; and
- (c) the award shall provide that it is made without prejudice to a right that a person may have in monetary damages or property awarded under paragraphs (a) or (b) under a Party's law.

4. A Tribunal may not order the respondent Party to pay punitive damages.

ARTICLE 33

Finality and Enforcement of an Award

1. An award made by a Tribunal has no binding force except between the disputing parties and in respect of that particular case.

ARTICLE 32

Mesures provisoires de protection et sentence définitive

1. Le tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger la compétence du tribunal. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise). Pour l'application du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.

2. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à la Partie visée par la plainte, le tribunal peut uniquement accorder, de façon séparée ou conjointe :

- a) des dommages-intérêts et tout intérêt applicable;
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence porte que la Partie visée par la plainte peut verser des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le tribunal peut également adjuger les frais conformément aux règlements d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une plainte est déposée en application du paragraphe 2 de l'article 20 (Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre ou au nom d'une entreprise) :

- a) la sentence accordant les dommages-intérêts et tout intérêt applicable porte que la somme est payable à l'entreprise;
- b) la sentence ordonnant la restitution de biens porte que la restitution est faite à l'entreprise; et
- c) la sentence porte qu'elle est rendue sans préjudice de tout droit qu'une personne peut avoir, en vertu du droit d'une Partie, à l'égard des dommages-intérêts accordés ou des biens restitués suivant les sous-paragraphe 3a) ou b).

4. Le tribunal ne peut ordonner à la Partie visée par la plainte de payer des dommages-intérêts punitifs.

ARTICLE 33

Caractère définitif et exécution de la sentence

1. La sentence rendue par le tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties au différend et dans le cas qui a été décidé.

2. Subject to paragraph 3 and the applicable review procedure for an interim award, a disputing party shall abide by and comply with an award without delay.
3. A disputing party may not seek enforcement of a final award until:
 - (a) 90 days have elapsed from the date the award was rendered and no disputing party has commenced a proceeding to revise, set aside or annul the award; or
 - (b) a court has dismissed or allowed an application to revise, set aside or annul the award and there is no further appeal.
4. Each Party shall provide for the enforcement of an award in its area.
5. A claim that is submitted to arbitration under this Section shall be considered to arise out of a commercial relationship or transaction for the purposes of Article I of the New York Convention.

ARTICLE 34

Receipts under Insurance or Guarantee Contracts

In an arbitration under this Section, a respondent Party may not assert as a defence, counterclaim, right of setoff, or otherwise that the investor has received or will receive, under an insurance or guarantee contract, indemnification or other compensation for all or part of its alleged damages.

Section D – Settlement of Disputes between the Parties

ARTICLE 35

Settlement of Disputes between the Parties

1. A Party may request consultations on the interpretation or application of this Agreement. The other Party shall give sympathetic consideration to the request. A dispute between the Parties concerning the interpretation or application of this Agreement shall, whenever possible, be settled amicably through consultations.
2. If a dispute cannot be settled through consultations, it shall, at the request of a Party, be submitted to an arbitral panel for decision.

2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable aux sentences provisoires, les parties au différend se conforment sans délai à la sentence.

3. Une partie au différend ne peut demander l'exécution d'une sentence définitive que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) soit 90 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue et aucune des parties au différend n'a initié de procédure de révision ou d'annulation de la sentence;
- b) soit un tribunal judiciaire a rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence, et sa décision n'est plus susceptible d'appel.

4. Chacune des Parties assure l'exécution de la sentence dans sa zone.

5. Toute plainte soumise à l'arbitrage en vertu de la présente section est considérée comme étant issue d'une transaction ou d'un rapport commercial pour l'application de l'article premier de la Convention de New York.

ARTICLE 34

Sommes reçues au titre de contrats d'assurance ou de garantie

Dans une procédure d'arbitrage régie par la présente section, la Partie visée par la plainte ne peut alléguer dans la défense, demande reconventionnelle, droit de compensation ou autre moyen qu'elle soulève, que l'investisseur a reçu ou recevra, au titre d'un contrat d'assurance ou de garantie, une indemnité ou une autre forme de compensation pour la totalité ou une partie des dommages qu'il allègue avoir subis.

Section D – Règlement des différends entre les Parties

ARTICLE 35

Règlement des différends entre les Parties

1. Chacune des Parties peut demander la tenue de consultations au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord. L'autre Partie considère cette demande avec bienveillance. Tout différend entre les Parties qui se rapporte à l'interprétation ou à l'application du présent accord est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable par des consultations.

2. Si un différend ne peut pas être réglé par des consultations, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à un groupe spécial arbitral pour décision.

3. An arbitral panel shall be constituted for each dispute. Within two months after receipt through formal channels of the request for arbitration, each Party shall appoint one member to the arbitral panel. The two members shall then select a national of a State which can be regarded as neutral in relation to the dispute who, upon approval by the two Parties, shall be appointed Chair of the arbitral panel. The Chair shall be appointed within two months from the date of appointment of the other two members of the arbitral panel.

4. If within the periods specified in paragraph 3 the necessary appointments have not been made, a Party may invite the President of the International Court of Justice, in a personal and individual capacity, to make the necessary appointments. If the President is a national of a State which cannot be regarded as neutral in relation to the dispute, or is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President or the next most senior Member who is not disqualified on that ground or otherwise prevented from discharging the said function, shall make the appointment.

5. Arbitrators shall have expertise or experience in public international law, international trade or international investment rules, or the resolution of disputes arising under international trade or international investment agreements. They shall be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, a Party.

6. Where a Party determines that the dispute involves measures relating to financial institutions, or to investors or investments of such investors in financial institutions, or where a Party invokes Article 11(6) (Transfers), 17(2) or 17(3) (General Exceptions), the arbitrators shall, in addition to the criteria set out in paragraph 5, have expertise or experience in financial services law or practice, which may include the regulation of financial institutions.

7. The arbitral panel shall determine its own procedure. The arbitral panel shall reach its decision by a majority of votes. The decision is binding on both Parties. Unless otherwise agreed, the decision of the arbitral panel shall be rendered within six months of the appointment of the Chair.

8. Each Party shall bear the costs of its own member of the arbitral panel and of its representation in the arbitral proceedings. The costs related to the Chair and any remaining costs shall be borne equally by the Parties. The arbitral panel may, however, award that a higher proportion of costs be borne by one of the two Parties, and this award shall be binding on both Parties.

9. The Parties may submit requests for clarification of the decision within thirty days after it is received and the arbitral panel shall endeavour to issue such clarification within thirty days of such request.

10. Within 60 days of the decision of an arbitral panel or the issuance of a clarification of such decision, the Parties shall jointly decide on the manner in which to resolve their dispute. That decision must normally implement the decision of the arbitral panel. If the Parties fail to reach a decision, the Party bringing the dispute shall be entitled to compensation or to suspend benefits of equivalent value to those awarded by the arbitral panel.

3. Un groupe spécial arbitral est constitué pour chaque différend. Dans les deux mois après la réception, par la voie formelle, de la demande d'arbitrage, chacune des Parties nomme un membre du groupe spécial arbitral. Les deux membres choisissent ensuite un ressortissant d'une tierce Partie pouvant être considéré comme neutre en ce qui a trait au différend et qui, sur approbation des deux Parties, est nommé président du groupe spécial arbitral. Le président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de nomination des deux autres membres du groupe spécial arbitral.

4. Si les nominations requises n'ont pas été faites dans les délais prévus au paragraphe 3, l'une ou l'autre des Parties peut inviter le Président de la Cour internationale de Justice, en sa capacité personnelle et individuelle, à procéder à ces nominations. Si le Président est un ressortissant d'un État qui ne peut pas être considéré comme neutre en ce qui a trait au différend ou que, pour quelque autre raison, il ne peut s'acquitter de cette mission, le vice-président ou le membre occupant le rang le plus élevé après lui qui n'est pas disqualifié pour cette même raison ou autrement empêché de s'acquitter de cette mission effectue la nomination.

5. Les arbitres ont une connaissance approfondie ou une expérience du droit international public, des règles relatives au commerce international ou aux investissements internationaux, ou du règlement des différends découlant d'accords commerciaux internationaux ou d'accords sur l'investissement international. Ils sont indépendants des Parties, ne reçoivent aucune instruction de celles-ci et n'ont aucun lien avec elles.

6. Lorsqu'une Partie conclut qu'un différend concerne des mesures adoptées à l'égard des institutions financières ou à l'égard des investisseurs ou de leurs investissements dans de telles institutions, ou lorsqu'une Partie invoque le paragraphe 6 de l'article 11 (Transferts) ou le paragraphe 2 ou 3 de l'article 17 (Exceptions générales), les arbitres doivent, en plus de remplir les critères énoncés au paragraphe 5, posséder une connaissance approfondie ou une expérience du droit ou des pratiques se rapportant aux services financiers, ce qui pourrait comprendre la réglementation des institutions financières.

7. Le groupe spécial arbitral fixe lui-même sa procédure et rend sa décision à la majorité des voix. La décision du groupe spécial arbitral lie les deux Parties. Sauf s'il en est convenu autrement, la décision du groupe spécial arbitral est rendue dans les six mois qui suivent la nomination de son président.

8. Chacune des Parties prend en charge les frais du membre du groupe spécial arbitral qu'elle a nommé ainsi que les frais de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et tous les autres frais sont assumés à parts égales par les Parties. Le groupe spécial arbitral peut toutefois ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit supporté par l'une des deux Parties, et cette décision lie les deux Parties.

9. Les Parties peuvent soumettre une demande de clarification de la décision dans les 30 jours suivant la réception de celle-ci, et le groupe spécial arbitral s'efforce de fournir une telle clarification dans les 30 jours suivant la date de présentation de cette demande.

10. Dans les 60 jours qui suivent la décision d'un groupe spécial arbitral ou la clarification de sa décision, les Parties décident conjointement de la façon de résoudre leur différend. Cette décision met normalement en œuvre la décision du groupe spécial arbitral. Si les Parties ne parviennent pas à une décision, la Partie qui a soumis le différend au groupe spécial arbitral est en droit de recevoir une compensation ou de suspendre des avantages d'une valeur équivalente à celle de la réparation accordée par le groupe spécial arbitral.

Section E – Final Provisions

ARTICLE 36

Consultations and other Actions

1. A Party may request in writing consultations with the other Party regarding an actual or proposed measure or any other matter that it considers might affect the operation of this Agreement.
2. The consultations under paragraph 1 may address, *inter alia*, matters relating to:
 - (a) the implementation of this Agreement; or
 - (b) the interpretation or application of this Agreement.
3. Further to consultations under this Article, the Parties may take an action as they may jointly decide, including making and adopting rules supplementing the applicable arbitration rules under Section C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party).

ARTICLE 37

Exclusions

Sections C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) and D (Settlement of Disputes between the Parties) shall not apply to the matters set out in Annex IV.

ARTICLE 38

Application and Entry into Force

1. All Annexes are an integral part of this Agreement.
2. Each Party shall notify the other Party in writing of the completion of the procedures required in its area for the entry into force of this Agreement. This Agreement enters into force on the date of the later of these notifications.
3. This Agreement may be amended by mutual written consent of the Parties. All amendments enter into force in the same manner as stated in paragraph 2.

Section E – Dispositions finales

ARTICLE 36

Consultations et autres mesures

1. Chacune des Parties peut demander par écrit la tenue de consultations avec l'autre Partie relativement à toute mesure adoptée ou envisagée ou à toute autre question qui, à son avis, serait susceptible d'influer sur le fonctionnement du présent accord.
2. Les consultations visées au paragraphe 1 peuvent, entre autres, porter sur des questions ayant trait, selon le cas :
 - a) à la mise en œuvre du présent accord;
 - b) à l'interprétation ou à l'application du présent accord.

3. À la suite des consultations tenues en application du présent article, les Parties peuvent prendre toute mesure dont elles décident conjointement, y compris élaborer et adopter des règles complétant les règlements d'arbitrage applicables en vertu de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte).

ARTICLE 37

Exclusions

Les sections C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) et D (Règlement des différends entre les Parties) du présent accord ne s'appliquent pas aux questions visées à l'annexe IV.

ARTICLE 38

Application et entrée en vigueur

1. Les annexes du présent accord en font partie intégrante.
2. Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement des formalités requises dans sa zone pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.
3. Le présent accord peut être amendé par consentement mutuel écrit des Parties. Tous les amendements entrent en vigueur de la même façon que décrit au paragraphe 2.

4. This Agreement shall remain in force unless a Party notifies the other Party in writing of its intention to terminate it. The termination of this Agreement will be effective one year after notice of termination has been received by the other Party. In respect of investments or commitments to invest made prior to the date when the termination of this Agreement becomes effective, Articles 1 to 37 inclusive, as well as paragraphs 1 and 2 of this Article, shall remain in force for a period of 15 years.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two originals at Toronto on this 10th day of February 2016, in the English, French and Chinese languages, each version being equally authentic.

Chrystia Freeland

Gregory So

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

**FOR THE GOVERNMENT
OF THE HONG KONG SPECIAL
ADMINISTRATIVE REGION
OF THE PEOPLE'S REPUBLIC
OF CHINA**

4. Le présent accord reste en vigueur jusqu'à ce qu'une Partie notifie par écrit à l'autre Partie son intention de le dénoncer. La dénonciation du présent accord prend effet un an après la réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie. Les articles 1 à 37 du présent accord et les paragraphes 1 et 2 du présent article demeurent en vigueur pendant une période de 15 ans en ce qui concerne les investissements ou les engagements d'investissements antérieurs à la date de prise d'effet de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Toronto ce 10^e jour de février 2016, en langues française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Chrystia Freeland

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉGION ADMINISTRATIVE
SPÉCIALE DE HONG KONG
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE
CHINE**

Gregory So

ANNEX I

Expropriation

The Parties confirm their shared understanding that:

- (a) indirect expropriation results from a measure or a series of measures of a Party that has an effect equivalent to direct expropriation without formal transfer of title or outright seizure;
- (b) the determination of whether a measure or a series of measures of a Party constitutes an indirect expropriation requires a case-by-case, fact-based inquiry that considers, among other factors:
 - (i) the economic impact of the measure or the series of measures, although the sole fact that a measure or a series of measures of a Party has an adverse effect on the economic value of an investment does not establish that an indirect expropriation has occurred,
 - (ii) the extent to which the measure or the series of measures interferes with distinct, reasonable investment-backed expectations, and
 - (iii) the character of the measure or the series of measures;
- (c) except in rare circumstances, such as when a measure or a series of measures is so severe in the light of its purpose that it cannot be reasonably viewed as having been adopted and applied in good faith, a non-discriminatory measure of a Party that is designed and applied to protect legitimate public welfare objectives, such as health, safety and the environment, does not constitute indirect expropriation.

ANNEXE I

Expropriation

Les Parties confirment leur compréhension commune des points suivants :

- a) l'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures d'une Partie qui a un effet équivalent à l'expropriation directe sans transfert formel de titre ou confiscation pure et simple;
- b) pour déterminer si une mesure ou une série de mesures d'une Partie constitue une expropriation indirecte il faut procéder à une enquête factuelle au cas par cas, qui tient notamment compte des facteurs suivants :
 - i) les effets économiques de la mesure ou de la série de mesures, bien que le fait que la mesure ou la série de mesures de la Partie ait un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffise pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte,
 - ii) la mesure dans laquelle la mesure ou la série de mesures porte atteinte aux attentes définies et raisonnable sous-tendant l'investissement, et
 - iii) la nature de la mesure ou de la série de mesures;
- c) sauf dans de rares cas, par exemple lorsqu'une mesure ou une série de mesures est si rigoureuse au regard de son objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elle a été adoptée et appliquée de bonne foi, une mesure non-discriminatoire d'une Partie qui est conçue et appliquée dans un but légitime de protection du bien-être public, par exemple en matière de santé, de sécurité et d'environnement, ne constitue pas une expropriation indirecte.

ANNEX II

Reservations for Future Measures

Schedule of Canada

In accordance with Article 16(2) (Reservations and Exceptions), Canada reserves the right to adopt or maintain any measure that does not conform to the obligations set out below with respect to the following sectors or matters:

- (a) social services (i.e. public law enforcement; correctional services; income security or insurance; social security or insurance; social welfare; public education; public training; health and child care), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Party's Own Investors) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel);
- (b) the rights or preferences provided to aboriginal peoples, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Party's Own Investors), Article 5 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Non-Party's Investors), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements);
- (c) the rights or preferences provided to socially or economically disadvantaged minorities, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Party's Own Investors), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements);
- (d) residency requirements for ownership of oceanfront land, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Party's Own Investors);
- (e) government securities (i.e. acquisition, sale or other disposition by natural persons of the other Party of bonds, treasury bills or other kinds of debt securities issued by the Government of Canada, a province or local government), where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Party's Own Investors);

ANNEXE II

Réerves aux mesures ultérieures

Liste du Canada

Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 (Réserves et Exceptions), le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui est non conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- a) les services sociaux (à savoir : maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité ou garantie du revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; instruction publique; formation publique; santé; et garde d'enfants), lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel);
- b) les droits ou préférences accordés aux autochtones, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie), 5 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une autre Partie), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats);
- c) les droits ou préférences accordés aux minorités socialement ou économiquement défavorisées, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats);
- d) les exigences en matière de résidence applicables aux propriétaires de terrains bordant l'océan, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie);
- e) les titres d'État (à savoir : acquisition, vente ou autre forme d'aliénation, par des personnes physiques de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le Gouvernement du Canada ou un gouvernement provincial ou une administration locale), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie);

- (f) maritime cabotage, which means (a) the transportation of either goods or passengers by ship between points in the area of Canada or above the continental shelf of Canada, either directly or by way of a place outside Canada; but with respect to waters above the continental shelf of Canada, the transportation of either goods or passengers only in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada; and (b) the engaging by ship in any other marine activity of a commercial nature in the area of Canada and, with respect to waters above the continental shelf, in such other marine activities of a commercial nature that are in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf of Canada; where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Party's Own Investors), Article 5 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Non-Party's Investors), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements);
- (g) licensing fishing or fishing related activities, including entry of foreign fishing vessels to Canada's exclusive economic zone, territorial sea, internal waters or ports and use of any services therein, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Party's Own Investors) or Article 5 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Non-Party's Investors);
- (h) telecommunications services, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Party's Own Investors) or Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) by limiting foreign investment in facilities-based telecommunications service suppliers, requiring that such service suppliers be controlled in fact by a Canadian, requiring that at least 80 percent of the members of the board of directors of such suppliers be Canadian, and imposing cumulative foreign investment level restrictions; and
- (i) the establishment or acquisition in Canada of an investment in the services sector, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Party's Own Investors), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements), provided that the measure is consistent with Canada's obligations under Articles II, XVI, XVII and XVIII of the *General Agreement on Trade in Services*, contained in Annex 1B to the WTO Agreement.

- f) le cabotage maritime, à savoir a) le transport par navire de marchandises ou de passagers entre des points situés dans la zone du Canada ou au-dessus du plateau continental du Canada, directement ou en passant par un lieu situé à l'extérieur du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, seul le transport de marchandises ou de passagers lié à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada constitue du cabotage maritime; et b) toute autre activité maritime de nature commerciale effectuée par navire dans la zone du Canada; toutefois, dans les eaux situées au-dessus du plateau continental du Canada, l'activité en question doit être liée à la recherche, à l'exploitation ou au transport des ressources minérales ou des autres ressources non biologiques du plateau continental du Canada; lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie), 5 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats);
- g) l'octroi de licences pour la pêche ou les activités connexes, y compris l'entrée de navires de pêche étrangers dans la zone économique exclusive du Canada, ses eaux territoriales, ses eaux intérieures ou ses ports et l'utilisation de tout service à cet égard, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie) ou 5 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie);
- h) les services de télécommunications, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie) ou 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) du fait qu'elle limite l'investissement étranger dans les fournisseurs de services de télécommunications dotés d'installations, exige que de tels fournisseurs de services soient sous le contrôle effectif d'un Canadien, exige qu'au moins 80 p. 100 des membres des conseils d'administration de tels fournisseurs soient des Canadiens, et impose des restrictions au seuil cumulatif d'investissement étranger;
- i) l'établissement ou l'acquisition au Canada d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats), à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations du Canada prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services*, contenu à l'Annexe 1B de l'Accord sur l'OMC.

Schedule of the Hong Kong Special Administrative Region

In accordance with Article 16(2) (Reservations and Exceptions), the Hong Kong Special Administrative Region reserves the right to adopt or maintain any measure that does not conform to the obligations set out below with respect to the following sectors or matters:

- (a) the acquisition or ownership of land and properties in the Hong Kong Special Administrative Region, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Party's Own Investors);
- (b)
 - (i) public law enforcement, ambulance services, correctional services, and
 - (ii) fire-fighting and rescue services, and health, education, housing, training, transport, public utilities (i.e. supply of water, electricity and gas), social security and social welfare, to the extent that they are social services established for a public purpose,where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Party's Own Investors), Article 5 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Non-Party's Investors), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements);
- (c) the acquisition, sale or other disposition by natural persons of the other Party of bonds, treasury bills or other kinds of debt securities issued by the Government of the Hong Kong Special Administrative Region, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Party's Own Investors); and
- (d) the establishment or acquisition in the Hong Kong Special Administrative Region of an investment in services sectors, where the measure does not conform with the obligations imposed by Article 4 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Party's Own Investors), Article 8 (Senior Management, Boards of Directors and Entry of Personnel) or Article 9 (Performance Requirements), provided that the measure is consistent with the Hong Kong Special Administrative Region's obligations under Articles II, XVI, XVII and XVIII of the *General Agreement on Trade in Services*, contained in Annex 1B to the WTO Agreement.

Liste de la Région administrative spéciale de Hong Kong

Conformément au paragraphe 2 de l'article 16 (Réserves et Exceptions), la Région administrative spéciale de Hong Kong se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui est non conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- a) l'acquisition ou la propriété de terres et de propriétés dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie);
- b)
 - i) le maintien de l'ordre public, les services ambulanciers, les services correctionnels et les services d'incendie et de sauvetage, et
 - ii) les services de santé, d'instruction, de logement, de formation, de transport, d'utilité publique (à savoir : eau, électricité et gaz), de sécurité sociale et de bien-être social,
 - si ces services sociaux sont destinés au public, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie), 5 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats);
- c) l'acquisition, la vente ou autre forme d'aliénation, par des personnes physiques de l'autre Partie, d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres titres de créance émis par le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie);
- d) l'établissement ou l'acquisition dans la Région administrative spéciale de Hong Kong d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par les articles 4 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une Partie), 8 (Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel) ou 9 (Prescriptions de résultats), à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations de la Région administrative spéciale de Hong Kong prévues aux articles II, XVI, XVII et XVIII de l'*Accord général sur le commerce des services de l'OMC*, contenu à l'Annexe 1B de l'Accord sur l'OMC.

ANNEX III

Exceptions from Non-discriminatory Treatment as Compared with a Non-Party's Investors

1. Article 5 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Non-Party's Investors) shall not apply to treatment accorded by a Party under a bilateral or multilateral international agreement in force or signed prior to 1 January 1994.
2. Article 5 (Non-discriminatory Treatment as Compared with a Non-Party's Investors) shall not apply to treatment accorded by a Party under an existing or future bilateral or multilateral agreement or arrangement:
 - (a) establishing, strengthening or expanding a free trade area, a customs union, a common market, an economic union or a similar institution; or
 - (b) relating to:
 - (i) aviation;
 - (ii) fisheries; or
 - (iii) maritime matters, including salvage.

ANNEXE III

Exceptions au traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie

1. L'article 5 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur ou signés avant le 1^{er} janvier 1994.

2. L'article 5 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral existant ou futur qui, selon le cas :

- a) établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun, une union économique ou une autre institution semblable;
- b) se rapporte, soit :
 - i) à l'aviation;
 - ii) aux pêches;
 - iii) aux affaires maritimes, y compris au sauvetage.

ANNEX IV

Exclusions from Dispute Settlement

A decision by Canada following a review under the *Investment Canada Act*, R.S.C. 1985, c. 28 (1st Supp.), with respect to whether or not to permit an investment that is subject to review, is not subject to the dispute settlement provisions under Sections C (Settlement of Disputes between an Investor and the Host Party) or D (Settlement of Disputes between the Parties).

ANNEXE IV

Exclusions du règlement des différends

La décision prise par le Canada à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'Investissement Canada*, L.R.C. 1985, ch. 28 (1er suppl.), en vue de déterminer s'il y a lieu ou non d'autoriser un investissement sujet à examen n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la Section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou D (Règlement des différends entre les Parties) du présent accord.

